

Conseil Communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 29 novembre 2023



1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 octobre 2023.

DIRECTION GENERALE

2 - Désignation de nouveaux représentants au sein des Commissions communautaires Finances, Économie-Tourisme-Innovation-Culture (ETIC) et Aménagement.

3 - Désignation de deux délégués suppléants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ).

4 - Désignation d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex (OTI).

5 - Désignation d'un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation.

6 - Désignation d'un référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de gestion de la fonction publique de l'Ain.

RESSOURCES HUMAINES

7 - Délibération portant modification du tableau des emplois.

FINANCES

8 - Budget principal 2023 : attributions de compensations recalculées définitives 2023.

9 - Budget Déchets Inertes 2023 : fonds de concours 2023 versé par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la commune de Chevry au titre des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

10 - Apport en compte courant d'associés par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la SPL Territoire d'Innovation.

11 - Décision modificative n° 4 au Budget principal et ses annexes.

12 - Actualisation des durées d'amortissement du Budget Principal.

13 - Actualisation des durées d'amortissement sur les Budgets annexes Gestion et valorisation des déchets et Déchets inertes.

14 - Actualisation des durées d'amortissement sur le Budget annexe ZAE - Développement économique.

15 - Actualisation des durées d'amortissement du Budget annexe de la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

EAU ET ASSAINISSEMENT

16 - Approbation de la convention relative à l'approvisionnement en eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, par les Services industriels de Terre Sainte et environs (SITSE).

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

17 - Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, délégation d'octroi au Conseil départemental de l'Ain pour la période de 2023 à 2026.

AFFAIRES SOCIALES

18 - Convention pluriannuelle de fonds d'innovation petite enfance (FIPE) 2023-2025 entre l'État et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ENVIRONNEMENT

19 - Approbation du Schéma Directeur des Énergies, propositions de modification du PLUiH et création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Energie Climat.

20 - Compétence GeMAPI : dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Ouye.



MAITRISE D'OUVRAGE

21 - Exécution des travaux de restauration morpho-écologique de l'Allemogne et du Puits Mathieu sur la commune de Thoiry : signature d'une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision avec la société SAS Eiffage Génie Civil Infra Linéaire Ets Forézienne (Agence Alpes Savoie).

22 - Construction du pôle de l'entrepreneuriat : signature de la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision avec l'entreprise Nacia-Climafrroid.

MOYENS GENERAUX

23 - Modification des tarifs de la fourrière animale intercommunale.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

24 - Mobilité : Tarification du transport à la demande (TAD).

25 - Rapport de la Chambre régionale des comptes au sujet du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Genis Pouilly et de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur les services rendus : rapport d'observations définitives.

26 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genis-Pouilly- Convention de reversement : Opération rue de l'Église (SAS DEFI).

27 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genis-Pouilly - Convention de reversement : Opération route de Flies (SERENIS).

28 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genis-Pouilly - Convention de reversement : Opération rue de Pouilly (SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE).

29 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy -Convention de reversement : Opération rue de la Fruitière (AQUARELLE).

30 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy - Convention de reversement : Opération chemin de Dessous les Murs (AQUARELLE).

31 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy - Convention de reversement : Opération rue de Belleferme (SAS TERR'ALTA).

32 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy -Convention de reversement :Opération lieu-dit Belleferme (SA ALLIADE HABITAT).

33 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy -Convention de reversement : Opération rue du Jura (SAS ARTIS).

34 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Crozet - Convention de reversement : Opération «route du Col » (SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN).

35 - Révision allégée n° 5 (délocalisation exploitation/commune de Péron) : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale).

36 - Révision allégée n° 6 (projet Verger du Tiocan/commune de Péron) : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale).

DIRECTION GENERALE

37 - Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois d'octobre 2023.

38 - Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du mois d'octobre 2023.

39 - Comptes-rendus des Commissions communautaires.

Désignation de nouveaux représentants au sein des Commissions communautaires, Finances, Économie-Tourisme-Innovation-Culture (ETIC) et Aménagement.

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006700

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2020.00155 en date du 24 septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé la création des commissions communautaires suivantes :

- Finances
- Environnement
- Économie Tourisme Innovation Culture
- Aménagements
- Déplacements
- Cadre de vie
- Santé et solidarité

Par délibérations du 24 septembre 2020, la Commission Finances (délibération n°2020.00156), la Commission Économie-Tourisme-Innovation-Culture (délibération n°2020.00158) et la Commission Aménagement (délibération n°2020.00159), ont été créées et les membres désignés.

Monsieur Olivier Guichard, Maire de la commune d'Ornex, a fait part à l'Agglomération des désignations, suite au décès de Monsieur Jean-François Obez, de Monsieur Raphaël Otzenberger en tant que membre de la commission Finances et de lui-même en qualité de membre de la Commission Économie-Tourisme-Innovation-Culture.

Monsieur Hubert Bertrand, Maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly, a fait part de la désignation de Monsieur Philippe Matarranz en tant que membre de la Commission Aménagement, en remplacement de Madame Marie Cardon qui n'est plus élue municipale.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** pour la Commune d'Ornex, Monsieur Raphaël Otzenberger, membre de la commission Finances en remplacement de Monsieur Jean-François Obez ;
- **DE DÉSIGNER** pour la Commune d'Ornex, Monsieur Olivier Guichard, membre de la Commission Économie-Tourisme-Innovation-Culture en remplacement de Monsieur Jean-François Obez ;
- **DE DÉSIGNER** pour la Commune de Saint-Genis-Pouilly, Monsieur Philippe Matarranz, membre de la Commission Aménagement en remplacement de Madame Marie Cardon qui n'est plus élue municipale.

Désignation de deux délégués suppléants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006725

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que le Conseil communautaire par délibération N°2020.00127 du 3 septembre 2020, a désigné les délégués titulaires et suppléants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ), soit :

Pour les délégués titulaires :

Monsieur Roger Grossiord, Madame Martine Jouannet, Madame Dominique Juillard, Monsieur Jean-François Obez, Monsieur Bernard Vuillat et Madame Dominique Court.

Pour les délégués suppléants :

Monsieur Boris Cottier, Monsieur Vincent Scattolin, Monsieur Jacques Dubout, Monsieur Philippe Nouvelle, Monsieur Jacques Mermet et Monsieur Patrice Melot.

Le Conseil communautaire a désigné lors de sa séance du 27 septembre 2023 par délibération N°2023.00229 Monsieur Vincent Scattolin en qualité de délégué titulaire en remplacement de Monsieur Jean-François Obez. Il convient donc de nommer un nouveau délégué suppléant.

Il convient également de nommer un autre délégué suppléant, afin de remplacer Monsieur Patrice Melot dans les fonctions qu'il occupait au sein du Comité syndical du SMMJ.

Monsieur le président informe que le Bureau exécutif lors de sa réunion du 14 novembre 2023 a proposé les candidatures de Madame Monique Graziotti et de Monsieur Patrice Dunand pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en qualité de délégués suppléants au sein du Comité syndical du SMMJ.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu les statuts du SMMJ ;

Il sera procédé au vote à scrutin secret.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DESIGNER** Deux délégués suppléants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité syndical du SMMJ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

Désignation d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex (OTI)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006726

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que le Conseil communautaire par délibération N°2020.00132 du 3 septembre 2020 a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex, soit :

Les représentants titulaires :

Monsieur Vincent Scattolin, Monsieur Patrice Dunand, Madame Anne Fournier, Monsieur Jean-François Obez, Monsieur Bernard Vuillat et Monsieur Daniel Raphoz

Les représentants suppléants :

Madame Khadija Unal, Monsieur Boris Cottier, Madame Denise Comoy, Monsieur Hubert Bertrand, Madame Dominique Court et Madame Christine Blanc.

Le Conseil communautaire a désigné lors de sa séance du 27 septembre 2023 par délibération n° 2023.00232 Madame Christine Blanc en qualité de représentante titulaire en remplacement de Monsieur Jean-François Obez et Madame Agathe Bousser en qualité de représentante suppléante en remplacement de Madame Christine Blanc devenue titulaire.

Afin de compléter cette mise à jour de la liste des représentants de la Communauté d'agglomération au sein de cette instance il convient de désigner un nouveau représentant suppléant, en remplacement de Madame Denise Comoy.

Monsieur le président informe que le Bureau exécutif lors de sa séance du 14 novembre 2023 a proposé la candidature de Madame Monique Graziotti.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'OTI ;

Il sera procédé au vote à scrutin secret.

Le/La candidat(e), sort de la salle au moment du vote, ne prend pas part au vote et ne fait pas usage du pouvoir qui lui a été remis, du fait de la législation sur les conflits d'intérêt et notamment de l'article L 1111-6 du CGCT.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** un (e) représentant (e) suppléant(e) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

Désignation d'un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006727

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle que par délibération N°2020.00135 du Conseil communautaire du 3 septembre 2020, les représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex cités ci-après ont été désignés au sein des organes dirigeants de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation soient :

Pour le Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation :

Monsieur Jack-Frédéric Laoué, Monsieur Vincent Scattolin, Monsieur Gaëtan Come, Madame Christine Dupenloup, Madame Khadija Unal, Madame Monique Graziotti, Madame Séverine Rall, Madame Isabelle Passuello, Madame Agathe Bousser et Monsieur Patrice Dunand;

Pour l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation : Madame Catherine Mitis ;

Suite à la démission de Madame Agathe Bousser en date du 18 septembre 2023 de ses fonctions de représentante de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'administration de la SPL, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de cette instance.

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SPL Territoire d'Innovation ;

Il sera procédé au vote à scrutin secret.

Le/Le candidat(e), sort de la salle au moment du vote, ne prend pas part au vote et ne fait pas usage du pouvoir qui lui a été remis, du fait de la législation sur les conflits d'intérêt et notamment de l'article L 1111-6 du CGCT.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** un(e) représentant(e) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation en remplacement de Madame Agathe Bousser démissionnaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

Désignation d'un référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de gestion de la fonction publique de l'Ain

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006694

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle aux membres de l'assemblée que l'article 218 de la loi « 3DS » n°2022-217 en date du 21 février 2022 impose à chaque collectivité locale et établissement public de désigner, par délibération, un référent déontologue consultable par les élus dont la mission est d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du CGCT).

Par courrier du 13 avril dernier, Pays de Gex agglomération avait indiqué aux communes qu'il était envisageable de ne désigner qu'un seul et unique référent déontologue au service des élus communautaires de Pays de Gex agglomération et des élus municipaux des 27 communes membres. Néanmoins, eu égard à la technicité des sujets à traiter par ce référent déontologue et aux incompatibilités prévues par l'article R.1111-1-A du CGCT en termes de désignation, aucun candidat n'a pu être trouvé.

Monsieur le président poursuit en indiquant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain propose, depuis peu, aux collectivités et EPCI affiliés, les services d'un référent déontologue qu'il a lui-même désigné. Il s'agit de M. Jean-Pierre SUETY, ancien Directeur Général des Services de collectivité et ancien magistrat.

Ce dispositif du Centre de gestion est proposé aux élus des collectivités et établissements publics locaux affiliés de l'Ain qui auront délibéré et adhéré au service puis signé une convention d'adhésion à la mission Référent déontologue des élus. Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité ou à l'EPCI adhérent selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue.

Monsieur le président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur la désignation de M. Jean-Pierre SUETY en qualité de référent déontologue pour les élus communautaires.

Il indique, qu'en parallèle, chaque conseil municipal pourra délibérer pour désigner le référent déontologue de ses propres élus.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de Pays de Gex agglomération ;



- **D'APPROUVER et D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue des élus », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé ;
- **DE PRÉCISER** que la saisine du « référent déontologue des élus » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée de Pays de Gex aggro, pour une question le concernant ;
- **DE PRÉCISER** que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue des élus, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL » ;
 - Par un formulaire de saisine en ligne dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué ;
- **DE PRÉCISER** que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue des élus » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande ;
- **DE PRÉCISER** que ce conventionnement et cette désignation prendront effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération portant modification du tableau des emplois

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-006722

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire, que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à ses délégations, la modification du tableau des emplois permanents et la création des emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} décembre 2023 :

- **Au sein de la crèche communautaire « Les Pitchouns » :**

Par délibération n° 2023.00001 le Bureau exécutif en date du 10 janvier 2023, a créé un emploi non permanent, à temps non complet (17 h 30/35h), de référent santé pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum.

Pour rappel, le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le Code de la Santé Publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Ainsi, l'article R.2324-39 du CSP institue la fonction de référent et accueil inclusif. Le référent « Santé et Accueil Inclusif » travaille en collaboration avec les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. Le référent santé intervenant au sein de l'établissement est titulaire d'un diplôme d'État de puériculture ou d'infirmier. Ses modalités d'intervention pour une crèche de la catégorie des Pitchouns sont au maximum de 0.40 en équivalent temps plein.

Par conséquent, il est proposé de pérenniser l'emploi de référent santé et d'approuver la création d'un emploi permanent de référent santé dans le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux de classe normale, à temps non complet (17 h 30/35h), relevant de la catégorie A. Ce poste vacant, relevant de la catégorie A, sera occupé par un fonctionnaire.

- **Au service de la Gestion et Valorisation des Déchets (GVD)**

Madame la vice-présidente rappelle également que l'emploi permanent de contrôleur de collecte est actuellement vacant sur le grade d'agent de maîtrise principal (catégorie C), à temps complet.

Afin de valider l'intégration d'un nouvel agent recruté sur le grade d'Adjoint technique territorial, il est nécessaire de créer un nouveau poste sur ce grade et de créer l'emploi permanent de contrôleur de la collecte sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Le poste surnuméraire sera supprimé ultérieurement.

- **Au service Moyens Généraux :**

Afin de faire correspondre le tableau des emplois aux besoins de l'établissement, Madame la vice-présidente propose de pérenniser l'emploi non permanent de chargé d'accueil et d'assistance administrative et de proposer la création d'un emploi permanent de chargé d'accueil et d'assistance administrative sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet, relevant de la catégorie C.



● **À la Direction Générale :**

Madame la vice-présidente rappelle que par délibération n° 2020.00272 en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a créé l'emploi permanent d'assistante administrative sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Cet emploi sera vacant au 31 janvier 2024 ; il convient d'en modifier l'intitulé sur « assistante de direction à la direction générale » et préciser que le recrutement sera ouvert en priorité aux titulaires mais qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, le recrutement de contractuel de droit public sera autorisé.

L'ensemble des postes susnommés, de catégorie A et C, seront occupés par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes susnommés pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

De plus, les postes susnommés, de catégorie A et C, seront en principe occupés par un fonctionnaire mais ils peuvent être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions, le justifient. Les agents contractuels seraient alors recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins de services.

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans.

Au terme de cette période de six ans, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents recrutés devront donc justifier de formation en adéquation avec les prérequis du poste et du profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-14, L.332-8-2° ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

● **D'AUTORISER :**

- La création d'un emploi permanent de référent santé dans le cadre des emplois des infirmiers de classe normale, catégorie A, à temps non complet (17h30/35h) ;
- La création d'un emploi permanent de contrôleur de collecte sur le grade des adjoints techniques, de catégorie C, à temps complet ;
- La création d'un emploi permanent de chargé d'accueil et de l'assistance administrative sur le grade d'adjoint administratif, de catégorie C, à temps complet ;
- Que l'intitulé du poste assistante administrative qui sera vacant au 31 janvier 2024, dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe soit modifié par « assistante de direction à la direction générale » et que le recrutement soit autorisé aux contractuels de droit public ;
- Qu'à défaut de candidats statutaires, pour les emplois permanents créés de catégorie A et C, le recrutement de contractuels soit autorisé conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L.332-8-2° ;

● **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes pièces nécessaires en ce qui concerne cette décision ;

● **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2023 et suivants.

Budget principal 2023 : attributions de compensations recalculées définitives 2023

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006695

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective rappelle que par délibération n° 2023.00030 du 22 février 2023, le Conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation (AC) provisoires pour l'exercice 2023. Ce dernier doit à présent voter le montant des attributions 2023 recalculées.

Les attributions de compensation 2023 sont calculées de la manière suivante : AC fiscale de laquelle sont déduits, le cas échéant et selon les méthodes d'évaluation des charges transférées définies par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT), le montant des charges des zones d'activité économique, le montant des charges tourisme et le montant des charges eaux pluviales. Les attributions de compensation recalculées 2023, correspondant aux AC définitives, sont les suivantes :

Communes	AC recalculées 2023
<i>Cessy</i>	348 937 €
<i>Challex</i>	186 752 €
<i>Chevry</i>	2 681 €
<i>Chézery-Forens</i>	21 257 €
<i>Collonges</i>	203 211 €
<i>Crozet</i>	61 767 €
<i>Divonne-les-Bains</i>	940 490 €
<i>Echevenex</i>	34 247 €
<i>Farges</i>	- 1 584 €
<i>Ferney-Voltaire</i>	2 026 086 €
<i>Gex</i>	571 669 €
<i>Grilly</i>	30 977 €
<i>Léaz</i>	304 436 €
<i>Lélex</i>	46 751 €
<i>Mijoux</i>	37 651 €
<i>Ornex</i>	100 639 €
<i>Péron</i>	68 261 €
<i>Pougny</i>	48 708 €
<i>Prévessin-Moens</i>	604 286 €
<i>St Genis-Pouilly</i>	1 264 156 €
<i>St Jean de Gonville</i>	49 006 €
<i>Sauverny</i>	- 4 827 €
<i>Ségny</i>	366 790 €
<i>Sergy</i>	- 14 721 €
<i>Thoiry</i>	1 024 313 €
<i>Versonnex</i>	- 5 010 €
<i>Vesancy</i>	5 947 €



Les AC sont versées aux communes chaque trimestre (soit 4 échéances par an) ; les AC négatives sont titrées aux communes en 2 échéances (au 30 juin et au 30 septembre de l'année N).

Vu la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ayant créé le mécanisme de l'attribution de compensation ;

Vu la délibération N° 2023.00030 du Conseil communautaire du 22 février 2023 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** les montants des attributions de compensation 2023 recalculées pour les 27 Communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au titre de l'année 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget Déchets Inertes 2023 : fonds de concours 2023 versé par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la commune de Chevry au titre des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006679

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective déléguée aux finances, rappelle que conformément à la délibération 2016.00161, en date du 31 mai 2016, dans le cadre de l'exercice de sa compétence déchets inertes, la communauté d'agglomération s'est engagée à reverser, à la commune de Chevry, une partie des recettes perçues par l'EPCI dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes - ISDI.

La convention signée avec la société Nabaffa, propriétaire de l'arrêté d'exploitation du site de Chevry, indique que l'EPCI percevra pendant huit ans, à compter du 30 juin 2017, un montant de 125 000 € HT et en reversera 50 %, soit 62 500 € à la commune de Chevry par voie de fonds de concours.

Le Conseil Municipal de Chevry, par délibération en date du 05 septembre 2023, ci-annexée, sollicite le versement du fonds de concours 2023 pour la réalisation de travaux de voirie - sécurisation de Naz-Dessous.

Vu l'article L1516-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement du fonds de concours 2023 pour un montant de 62 500 € à la commune de Chevry dans le cadre des travaux de voirie - sécurisation de Naz-Dessous ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Apport en compte courant d'associés par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la SPL Territoire d'Innovation

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006721

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective expose que l'évolution de l'environnement économique et le projet de la ZAC Ferney-Genève-Innovation ayant évolué par rapport au projet initial de la SPL Territoire d'innovation, cette situation génère un besoin en fonds de roulement plus important. À cela s'ajoute le constat de délai, pour céder les terrains, plus long qu'initialement projeté et donc qui ne permet pas de réaliser le Business Plan projeté, ce qui s'est traduit par des exercices comptables déficitaires ainsi que par une tension sur la trésorerie de la SPL Territoire d'Innovation.

La SPL Territoire d'Innovation a tenté de procéder au renforcement durable de ses capitaux propres par la capitalisation de ses excédents. Initialement de 250 000 €, soit un niveau légèrement supérieur au minimum légalement requis pour les sociétés d'aménagement, le capital social a été porté à 750 000 € par l'intégration des résultats nets bénéficiaires des exercices 2017 et 2018, qui ont également fait l'objet d'une affectation en réserve légale à hauteur de 50 000 €. L'abondement de la réserve légale en 2019 a été supérieur au niveau minimum fixé par le code de commerce.

Cependant, le déficit net des exercices suivants a enrayé cette progression (hormis pour l'exercice 2021), réduisant les capitaux propres de près de 40 %. Si la société a échappé, fin 2022, à la procédure d'alerte prévue par le code de commerce en cas de capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social, tout nouveau déficit net viendrait fragiliser cette situation.

En tout état de cause, le niveau et l'évolution des capitaux propres sont insuffisants au regard de l'importance de l'encours de dette. Le ratio de solvabilité, soit le rapport entre dettes et capitaux propres, est demeuré dégradé sur toute la période, avec une détérioration accélérée depuis 2019.

La situation financière de la SPL est aujourd'hui tendue, avec un niveau de capitaux propres proche de la limite de 50 % du capital social, des résultats en-deçà du scénario du plan d'évolution stratégique de 2019, un niveau d'endettement qui constitue un frein au développement de l'activité et d'importantes échéances d'emprunt à honorer d'ici à 2024.

Si la société a conservé jusqu'à présent la confiance des partenaires financiers, l'évolution de sa situation financière est très étroitement dépendante de la possibilité de confirmer et de concrétiser les promesses de vente sur les lots de la ZAC Ferney-Genève Innovation et du soutien de son actionnariat.

La SPL Territoire d'Innovation négocie actuellement avec ses partenaires bancaires l'allongement de la maturité de sa dette afin que celle-ci soit corrélée au plan de cession des terrains. Ainsi, afin d'accompagner la SPL dans sa mission d'aménagement et de démontrer aux partenaires financiers que Pays de Gex agglo, en tant qu'actionnaire de la SPL, est confiant et pleinement impliqué dans la réussite de cette opération, il est proposé à votre vote d'apporter en compte courant d'associés la somme de 1 000 000 €.

Ceci répondra également à une recommandation de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes qui, dans son rapport en date du 24 mars 2022, invite à augmenter les fonds propres de la SPL.

Le principe d'un apport en compte courant d'associés de 1 000 000 € par Pays de Gex Agglo à la SPL Territoire d'Innovation a fait l'objet d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 15 novembre 2023.

- Vu les articles L1522-4 à L1522-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux concours financiers des collectivités et de leurs groupements ;
- Vu le rapport d'un représentant de Pays de Gex agglo au Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation en date du 15 novembre 2023 ;



- Vu les statuts de la SPL Territoire d'Innovation ;
- Vu les avis favorables du Bureau exécutif du 17 octobre 2023, de la Réunion des maires du 10 novembre 2023 et de la Commission des Finances du 13 novembre 2023 ;
- Vu le projet de convention d'apport en compte courant d'associés ci-annexé ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACCORDER** une avance en compte courant d'associés à la SPL Territoire d'Innovation pour un montant d'un million d'euros (1 000 000 €) dans les conditions fixées dans la convention ci-annexée, afin de lui permettre de mener à bien sa mission d'aménagement ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de compte courant d'associés jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention d'apport en compte courant d'associés et d'accomplir toutes les formalités requises par la présente délibération.

Décision modificative n° 4 au Budget principal et ses annexes

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006728

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective informe l'assemblée communautaire qu'à ce stade de l'exécution budgétaire, des ajustements de crédits sont nécessaires compte tenu de l'avancement de certaines opérations, selon le tableau ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre /Opération	Libellé Opération /Imputation/Analytique	Dépenses	Recettes
Compte 2748	Autres prêts (Apport en CCA)	1 000 000,00	
Opération 900	Acquisition foncière	- 1 000 000,00	
Opération 814	Tram Ferney	1 000 000,00	
Opération 801	Ligne piétons cycles Gex-Ferney	- 1 000 000,00	
Compte 6573641	Subvention de fonct aux Budgets Annexes	250 000,00	
Compte 6288	Autres services (réserve)	- 250 000,00	
	Total	0,00	

BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Chapitre /Opération	Libellé Opération /Imputation/Analytique	Dépenses	Recettes
Compte 65888	Imprévision	250 000,00	
Compte 757363	Établissements et services rattachés à caractère administratif		250 000,00
Compte 2111	Acquisition terrain	100 000,00	
Compte 21351	Installations générales	- 100 000,00	
	Total	250 000,00	250 000,00

Le compte 274 : les prêts et avances :

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire par lesquelles la collectivité transmet à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement durant un certain temps. Le compte courant d'associé entrant dans le champ de celui-ci.

Théorie de l'imprévision :

Toutes les sommes versées au titre d'une convention d'indemnisation signée à compter du 15 septembre 2022, qualifiées par le Conseil d'État de « charges extracontractuelles », doivent ainsi faire l'objet d'un enregistrement budgétaire et comptable en section de fonctionnement qu'il s'agisse d'un marché de fonctionnement ou d'investissement ; la direction générale des finances publiques a communiqué ces éléments de doctrine comptable au réseau des comptables publics le 23 décembre 2022.

Enfin, les sommes versées par l'acheteur public au titulaire du marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision doivent être soumises à la TVA.



Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2023.00064 du Conseil communautaire du 22 mars 2023 adoptant le Budget primitif 2023 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 4 du Budget principal 2023 de Pays de Gex agglomération telle que présentée ci-dessus.

Actualisation des durées d'amortissement du Budget Principal

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006697

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective informe l'assemblée communautaire que suite au changement de nomenclature comptable, de manière anticipée, au 1^{er} janvier 2022 - de la M14 à la M57 – un travail d'optimisation du mode de gestion des amortissements des immobilisations vous est proposé.

La nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable, Pays de Gex Agglomération calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien par la collectivité Pays de Gex Agglomération.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021.00285 du 15 décembre 2021 concernant les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation.

Table des amortissements

Compte d'immobilisations	Libellé du compte d'immobilisation	Durée d'amortissement actuelle	Durée d'amortissement préconisée	Commentaires	Comptes d'amortissement
13xx	Subventions reçues	15 ans pour les biens immobiliers et les installations	Même durée que le(s) bien(s) auquel elle(s) se réfère(nt)		139xx
		5 ans pour les biens mobiliers, le matériel et les études		13xx1 : État et Établissements Nationaux	
				13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune	
				13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier	
				13xx6 : Autres établissements publics locaux	
	203 - Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion			13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels	
202	Documents d'urbanisme	10 ans	5 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
203	Frais d'études, de recherches et de				



	développement et frais d'insertion				
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28031
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans		28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28033
204xxx	Subventions versées	10 ans		Durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elle(s) finance(nt)	2804111 à 2804423
2046	Attribution de compensation d'investissement		5 ans		28046
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs				
2051	Droits d'usages certificats	4 ans	3 ans	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28051
2051	Logiciels de bureautique		5 ans		28051
2051	Applications informatiques		10 ans		28051
2087	Immo incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		10 ans		28087
2088	Autres immo corporelles	0	10 ans		28088
2114	Terrains de gisement	0	Durée contrat d'exploitation		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	15 ou 20 ans		28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans	15 ans		281311
2132	Immeubles de rapport bâtiments légers		15 ans		
2132	Immeubles de rapport bâtiments durables	20 ans	30 ans		
21351	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments publics (Chaufferies, installations, équipements de climatisation)	20 ans	20 ans		
21352	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments privés (Chaufferies, installations,	20 ans	0 ans		281328



	équipements de climatisation)				
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	20 ans	Durée du bail		28142
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements		15 ans		28145
2151	Réseaux de voirie				Non amortissables
2152	Installations de voirie	10 ans	20 ans		28152
21533	Infrastructures de câblages bâtiments	NA	15 ou 20 ans		Non amortissables
21534	Réseau Éclairage public	NA	30 ans		
21538	Réseau de Vidéoprotection	NA	30 ans		
21538	Autres réseaux	NA	15 ans		
21568	Matériel défense incendie	10 ans	10 ans		281568
215731	Matériel roulant		8 ou 10 ans	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie		6, 8 ou 10 ans	Matériel de voirie	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an ou 5 ans	1 an si < 1 000€ TTC ou 5 ans si > 1 000 € TTC		28158
2185	Téléphonie mobile		2 ans		281848
2185	Téléphonie fixe		5 ans		281848
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	NA	10 ans		28181
21828	Matériel de transport	5 ans			28182
21828	Deux roues (vélos)		5 ans		281828
	Deux roues (motos, scooters, quads...)		7 ans		281828
	Véhicules de tourisme et remorques		5 ans		281828
	Véhicules de tourisme électriques et hybrides		7 ans		
	Véhicules utilitaires		10 ans		281828
21838	Matériel bureautique et informatique (tablettes)	5 ans	2 ans		281838
	Matériel bureautique et informatique (ordinateurs)	5 ans	5 ans		281838
	Infrastructure Radiocom	5 ans	5 ans		281838
21848	Mobilier				
21848	Mobilier Urbain		15 ans		281848
21848	Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 ans		281848
21848	Coffre forts ou armoires fortes		20 ans		281848
2186	Cheptel		10 ans		28186

2188	Autres immobilisations corporelles			Ø1 an si valeur inférieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Jeux extérieurs, bancs		10 à 30 ans	Selon si valeur supérieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Exemples : petit électroménager (Four à micro-ondes, cafetière,), téléviseurs matériel audio, hi-fi, vidéo, photographique, de radiocommunication, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...) matériels et équipements sportifs, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...	1 an ou 5 ans	10 ans		28188
2188	Mobilier urbain (agencements pour collecte de déchets et tri), rayonnage		8 ans		28188
2188	Signalétique et matériel événementiel		5 ans		28188
2188	Fonds documentaire		8 ans		28188

Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée,

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire,

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année,

La sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

- Vu les articles L 2321-1 et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération N° 2021.00285 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que fixées ci-dessus pour les subventions d'équipements reçues et pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur son budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Actualisation des durées d'amortissement sur les Budgets annexes

Gestion et valorisation des déchets et Déchets inertes

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006729

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication, et à la prospective informe l'assemblée communautaire que suite au changement de nomenclature comptable, de manière anticipée, au 1^{er} janvier 2022 - de la M14 à la M57 – un travail d'optimisation du mode de gestion des amortissements des immobilisations vous est proposé.

La nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable, Pays de Gex Agglomération calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien par la collectivité Pays de Gex Agglomération.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021.00285 du 15 décembre 2021 concernant les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation.

Table des amortissements

Compte d'immobilisations	Libellé du compte d'immobilisation	Durée d'amortissement actuelle	Durée d'amortissement préconisée	Commentaires	Comptes d'amortissement
202	Documents d'urbanisme	10 ans	5 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
203	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion				
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28031
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans		28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28033
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs				
2051	Droits d'usages certificats	4 ans	3 ans	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits	28051



				et valeurs similaires	
2051	Logiciels de bureautique		5 ans		28051
2051	Applications informatiques		10 ans		28051
2088	Autres immo corporelles	0	10 ans		28088
2131	Bâtiments légers	10 ans	15 ans		
2131	Bâtiments durables	10 ans	20 ans		
2151	Installations Complexes spécialisées	15 ans	15 ans	Conteneurs, Citernes	Non amortissables
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans	10 ans		Non amortissables
2154	Matériel industriel	4 ans	10 ans		
2155	Outillage industriel	2 ans	5 ans		
2157	Agencement du matériel et outillage	5 ans	10 ans		
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	15 ans	10 ans		28181
2182	Matériel de transport	5 ans			28182
2182	Deux roues (vélos)	5 ans	5 ans		28182
2182	Deux roues (motos, scooters, quads...)		7 ans		28182
2182	Véhicules de tourisme et remorques	5 ans	5 ans		28182
	Véhicules de tourisme électrique et hybride		7 ans		
2182	Véhicules utilitaires	5 ans	10 ans		28182
2183	Matériel bureautique et informatique (tablettes, téléphones portables)	5 ans	2 ans		28183
	Matériel bureautique et informatique (ordinateurs et téléphonie fixe)	5 ans	5 ans		28183
	Infrastructure Radiocom	5 ans	5 ans		28183
2184	Mobilier				
2184	Mobilier Urbain		15 ans		28184
2184	Mobilier et matériel de bureau	5 ans	10 ans		28184
2184	Coffres forts ou armoires fortes		20 ans		28184
2188	Autres	10 ans	10 ans	Bacs	28188

- Vu les articles L 2321-1 et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération N° 2021.00285 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que fixées ci-dessus pour les subventions d'équipements reçues et pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur ses budgets annexes relevant d'un service public industriel et commercial : Gestion et Valorisation des Déchets et Déchets Inertes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Actualisation des durées d'amortissement sur le Budget annexe ZAE - Développement économique

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006730

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective informe l'assemblée communautaire que suite au changement de nomenclature comptable, de manière anticipée, au 1^{er} janvier 2022 - de la M14 à la M57 – un travail d'optimisation du mode de gestion des amortissements des immobilisations vous est proposé.

La nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable, Pays de Gex Agglomération calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien par la collectivité Pays de Gex Agglomération.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021.00285 du 15 décembre 2021 concernant les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation.

Table des amortissements :

Compte d'immobilisations	Libellé du compte d'immobilisation	Durée d'amortissement actuelle	Durée d'amortissement préconisée	Commentaires	Comptes d'amortissement
13xx	Subventions reçues	15 ans pour les biens immobiliers et les installations	Même durée que le(s) bien(s) auquel elle(s) se réfère(nt)		139xx
		5 ans pour les biens mobiliers, le matériel et les études		13xx1 : État et Établissements Nationaux	
				13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune	
				13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier	
				13xx6 : Autres établissements publics locaux	
	203 - Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion			13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels	
202	Documents d'urbanisme	10 ans	5 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802



203	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion				
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28031
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans		28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28033
204xxx	Subventions versées	10 ans		Durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elle(s) finance(nt)	2804111 à 2804423
2046	Attribution de compensation d'investissement		5 ans		28046
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs				
2051	Droits d'usages certificats	4 ans	3 ans	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28051
2051	Logiciels de bureautique		5 ans		28051
2051	Applications informatiques		10 ans		28051
2087	Immo incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		10 ans		28087
2088	Autres immo corporelles	0	10 ans		28088
2114	Terrains de gisement	0	Durée contrat d'exploitation		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	15 ou 20 ans		28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans	15 ans		281311
2132	Immeubles de rapport bâtiments légers		15 ans		
2132	Immeubles de rapport bâtiments durables	20 ans	30 ans		
21351	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments publics (Chaufferies, installations,	20 ans	20 ans		

	équipements de climatisation)				
21352	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments privés (Chaufferies, installations, équipements de climatisation)	20 ans	0 ans		281328
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	20 ans	Durée du bail		28142
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements		15 ans		28145
2151	Réseaux de voirie	10 ans			Non amortissables
2152	Installations de voirie	10 ans	20 ans		28152
21533	Infrastructures de câblages bâtiments	NA	15 ou 20 ans		Non amortissables
21534	Réseau Éclairage public	NA	30 ans		
21538	Réseau de Vidéoprotection	NA	30 ans		
21538	Autres réseaux	NA	15 ans		
21568	Matériel défense incendie	10 ans	10 ans		281568
215731	Matériel roulant		8 ou 10 ans	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie		6, 8 ou 10 ans	Matériel de voirie	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an ou 5 ans	1 an si < 1 000€ TTC ou 5 ans si > 1 000 € TTC		28158
2185	Téléphonie mobile		2 ans		281848
2185	Téléphonie fixe		5 ans		281848
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	NA	10 ans		28181
21828	Matériel de transport	5 ans			28182
21828	Deux roues (vélos)		5 ans		281828
	Deux roues (motos, scooters, quads...)		7 ans		281828
	Véhicules de tourisme et remorques		5 ans		281828
	Véhicules de tourisme électriques et hybrides		7 ans		
	Véhicules utilitaires		10 ans		281828

21838	Matériel bureautique et informatique (tablettes)	5 ans	2 ans		281838
	Matériel bureautique et informatique (ordinateurs)	5 ans	5 ans		281838
	Infrastructure Radiocom	5 ans	5 ans		281838
21848	Mobilier				
21848	Mobilier Urbain		15 ans		281848
21848	Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 ans		281848
21848	Coffre forts ou armoires fortes		20 ans		281848
2186	Cheptel		10 ans		28186
2188	Autres immobilisations corporelles			Ø1 an si valeur inférieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Jeux extérieurs, bancs		10 à 30 ans	Selon si valeur supérieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Exemples : petit électroménager (Four à micro-ondes, cafetière...), téléviseurs matériel audio, hi-fi, vidéo, photographique, de radiocommunication, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...) matériels et équipements sportifs, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...	1 an ou 5 ans	10 ans		28188
2188	Mobilier urbain (agencements pour collecte de déchets et tri), rayonnage		8 ans		28188
2188	Signalétique et matériel événementiel		5 ans		28188
2188	Fonds documentaire		8 ans		28188

- Vu les articles L 2321-1 et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération N° 2021.00285 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances ;



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que fixées ci-dessus pour les subventions d'équipements reçues et pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur son budget annexe budget annexe ZAE - Pôle économique relevant d'un service public administratif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Actualisation des durées d'amortissement du Budget annexe de la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-006731

Rapporteur : **Muriel BÉNIER**

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, aux espaces naturels et agricoles, à la communication et à la prospective informe l'assemblée communautaire que suite au changement de nomenclature comptable, de manière anticipée, au 1^{er} janvier 2022 - de la M14 à la M57 – un travail d'optimisation du mode de gestion des amortissements des immobilisations vous est proposé.

La nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable, Pays de Gex Agglomération calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien par la collectivité Pays de Gex Agglomération.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021.00285 du 15 décembre 2021 concernant les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation.

Table des amortissements

Compte d'immobilisations	Libellé du compte d'immobilisation	Durée d'amortissement actuelle	Durée d'amortissement préconisée	Commentaires	Comptes d'amortissement
13xx	Subventions reçues	15 ans pour les biens immobiliers et les installations	Même durée que le(s) bien(s) auquel elle(s) se réfère(nt)		139xx
		5 ans pour les biens mobiliers, le matériel et les études		13xx1 : État et Établissements Nationaux	
				13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune	
				13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier	
				13xx6 : Autres établissements publics locaux	

	203 - Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion			13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels	
202	Documents d'urbanisme	10 ans	5 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
203	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion				
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28031
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans		28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans	5 ans		28033
204xxx	Subventions versées	10 ans		Durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elle(s) finance(nt)	2804111 à 2804423
2046	Attribution de compensation d'investissement		5 ans		28046
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs				
2051	Droits d'usages certificats	4 ans	3 ans	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28051
2051	Logiciels de bureautique		5 ans		28051
2051	Applications informatiques		10 ans		28051
2087	Immo incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition		10 ans		28087
2088	Autres immo corporelles	0	10 ans		28088
2114	Terrains de gisement	0	Durée contrat d'exploitation		

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	15 ou 20 ans		28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans	15 ans		281311
2132	Immeubles de rapport bâtiments légers		15 ans		
2132	Immeubles de rapport bâtiments durables	20 ans	30 ans		
21351	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments publics (Chaufferies, installations, équipements de climatisation)	20 ans	20 ans		
21352	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments privés (Chaufferies, installations, équipements de climatisation)	20 ans	0 ans		281328
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	20 ans	Durée du bail		28142
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements		15 ans		28145
2151	Réseaux de voirie				Non amortissables
2152	Installations de voirie	10 ans	20 ans		28152
21533	Infrastructures de câblages bâtiments	NA	15 ou 20 ans		Non amortissables
21534	Réseau Éclairage public	NA	30 ans		
21538	Réseau de Vidéoprotection	NA	30 ans		
21538	Autres réseaux	NA	15 ans		
21568	Matériel défense incendie	10 ans	10 ans		281568
215731	Matériel roulant		8 ou 10 ans	Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans	8 ans	Matériel de voirie	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an ou 5 ans	5 ans		28158
2185	Téléphonie mobile		2 ans		281848
2185	Téléphonie fixe		5 ans		281848
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	NA	10 ans		28181
21828	Matériel de transport	5 ans			28182
21828	Deux roues (vélos)		5 ans		281828
	Deux roues (motos, scooters, quads...)		7 ans		281828
	Véhicules de tourisme et remorques		5 ans		281828



	Véhicules de tourisme électriques et hybrides		7 ans		
	Véhicules utilitaires		10 ans		281828
21838	Matériel bureautique et informatique (tablettes)	4 ans	2 ans		281838
	Matériel bureautique et informatique (ordinateurs)	4 ans	5 ans		281838
	Infrastructure Radiocom	4 ans	5 ans		281838
21848	Mobilier				
21848	Mobilier Urbain		15 ans		281848
21848	Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 ans		281848
21848	Coffre forts ou armoires fortes		20 ans		281848
2186	Cheptel		10 ans		28186
2188	Autres immobilisations corporelles			1 an si valeur inférieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Jeux extérieurs, bancs		15 ans	Selon si valeur supérieure à 1 000 € TTC	28188
2188	Exemples : petit électroménager (Four à micro-ondes, cafetière...), téléviseurs matériel audio, hi-fi, vidéo, photographique, de radiocommunication, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...) matériels et équipements sportifs, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...	10 ans	10 ans		28188
2188	Mobilier (agencements pour collecte de déchets et tri), rayonnage		8 ans		28188
2188	Signalétique et matériel événementiel	10 ans	10 ans		28188
2188	Fonds documentaire		8 ans		28188

- Vu les articles L 2321-1 et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération N° 2021.00285 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que fixées ci-dessus pour les subventions d'équipements reçues et pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur son budget relevant d'un service public administratif Réserve Naturelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Approbation de la convention relative à l’approvisionnement en eau potable de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex, par les Services industriels de Terre Sainte et environs (SITSE)

Catégorie : EAU ET ASSAINISSEMENT

Réf : CC-006713

Rapporteur : **Michel BRULHART**

Monsieur le Président de la Régie des eaux gessiennes (REOGES) rappelle que le 4 juillet 2005, le SIDAC (devenu SITSE) et la Communauté de communes du Pays de Gex ont conclu une convention pour la fourniture d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2055. À cette occasion, les parties ont co-investi à hauteur de 41% par la CCPG et 59% par les SITSE pour la création d'une station de pompage et d'une station de traitement d'eau potable. Ainsi un prélèvement journalier de 6 900 m³ a été conféré à la CCPG.

Par délibération n° 2016.00156 du 26 mai 2016, la Communauté de communes du Pays de Gex, devenue Communauté d'agglomération du Pays de Gex le 1^{er} février 2019, a créé la Régie des eaux gessiennes (REOGES), dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et lui a confié, à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion des services publics d'eau potable et assainissement, collectif et non collectif, dans les 27 communes du Pays de Gex.

Le schéma directeur eau potable de la Régie des eaux gessiennes, établi en 2018 puis révisé en 2020, a posé un cadre d'aménagement visant à assurer la mise en adéquation des besoins et ressources du périmètre desservi ainsi que le développement nécessaire des installations permettant cette adéquation.

En effet, le bilan des besoins et ressources réalisés dans le cadre du schéma directeur a mis en évidence un manque d'eau à venir sur le territoire du Pays de Gex. Compte-tenu d'un important dynamisme sur le périmètre exploité par la REOGES, les besoins en eaux sont croissants.

La capacité actuelle de mise en distribution dont dispose la REOGES, en considérant les achats d'eau existants, est de l'ordre de 8,7 millions de m³ (en condition de non-recharge hivernale) pour des besoins estimés en 2040 de l'ordre de 11 millions de m³, soit un manque d'eau de 2,3 millions de m³. Ce niveau de ressource conduirait à un manque d'eau estimé à partir de 2029 voire même avant en cas de dysfonctionnement sur une des ressources principales actuellement exploitées.

À ce titre, l'augmentation de la capacité de production des puits de Pougny et la mise en place d'un important réseau de transfert permettant d'interconnecter les principales ressources en eau de la REOGES a débuté. La réalisation des travaux notamment au niveau des puits, nécessite cependant un temps important tandis que l'accroissement des besoins ne ralentit pas.

Par ailleurs, la solution de mise en exploitation d'une nouvelle ressource nécessite des investissements importants de la prospection jusqu'à la mise en service. Le délai de cette mise en service serait alors de l'ordre de 10 à 15 ans minimum. Compte-tenu d'un bilan des besoins et ressources déficitaire avant 2030, cette solution n'apparaît pas compatible.

Ainsi, la mise à jour de la convention d'achat d'eau auprès des SITSE avec une augmentation du volume journalier permet un secours intéressant jusqu'à la finalisation de l'augmentation de la capacité de production sur le territoire de Pays de Gex agglomération.

En effet, les besoins en eau ont augmenté tant pour la REOGES que pour les SITSE de sorte que les installations existantes historiquement co-investies doivent être modifiées. À terme, les débits envisagés pour la REOGES seraient de 12 000 m³/jour et de près de 20 400 m³/j pour les SITSE portant ainsi la capacité nominale de la future unité de traitement de 16 800 m³/j à 32 400 m³/j.

En sus, les SITSE aurait la nécessité d'utiliser une partie du futur réservoir de Grilly Longchamp construit sous maîtrise d'ouvrage de la REOGES pour garantir la défense incendie du haut service de Chavannes-de-Bogis.



Pour couvrir ces besoins en eau la REOGES et les SITSE, compte tenu des synergies de leurs projets et de leurs besoins respectifs, veulent réaliser en commun toutes les installations et infrastructures nécessaires à l'augmentation de la capacité de production notamment sur les stations de pompage, station de traitement, canalisations et autres installations nécessaires à la fourniture d'eau.

Ainsi la contractualisation d'une nouvelle convention d'une durée de 50 ans s'avère nécessaire pour remplacer la convention initiale et définir les droits d'eau respectifs ainsi que les modalités de coopération, cofinancement, réalisation et exploitation des nouvelles infrastructures.

L'estimation prévisionnelle des investissements à réaliser de 2024 jusqu'en 2040 s'élèvent à près de 19 440 000 CHF HT dont 10 638 000 CHF HT pour la REOGES.

La REOGES participe également au coût d'exploitation qui comprend un coût fixe annuel de 105 000 CHF et un coût variable calculé sur la base des coûts réels et des volumes effectivement consommés, soit environ 0,20 CHF HT/m³.

Cette nouvelle convention, dont le projet est joint en annexe, devra être signée par les trois parties concernées, à savoir les Services Industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE), la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) ainsi que la Régie des eaux gessiennes (REOGES).

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de la REOGES en date du 8 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'approvisionnement en eau potable à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par les Services industriels de terre sainte et environs pour un débit journalier maximum garanti de 12 000 m³/jour après construction de l'intégralité des infrastructures nouvelles dont le projet est annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, délégation d'octroi au Conseil départemental de l'Ain pour la période de 2023 à 2026

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-006743

Rapporteur : **Vincent SCATTOLIN**

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle à l'assemblée que par délibération n°2017.00363 en date du 28 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier privé d'entreprise et en a délégué la gestion au Conseil départemental de l'Ain, en adéquation avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Dans ce cadre, un fonds annuel a été consacré à subventionner des projets immobiliers d'entreprises privées.

Les projets pouvant être éligibles à ce dispositif doivent impérativement correspondre à l'un des secteurs d'activité relevant des filières d'excellence départementales suivantes (hors activités de service et négoce simple) :

- bois et ameublement,
- plasturgie et matériaux composites,
- métaux, mécanique et métallurgie,
- aéronautique, frigorifique et thermique,
- équipements électriques, électroniques,
- industries agroalimentaires,
- médicale/paramédicale,
- transition énergétique/technologies innovantes.

Ou à l'une des deux filières locales spécifiques au territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex :

- aéronautique,
- numérique.

Le Département de l'Ain a informé en mars 2023 les collectivités lui ayant délégué la compétence d'octroi de l'aide de son souhait de faire évoluer les modalités de délégation pour faire face à des contraintes budgétaires fortes, en proposant que ce dispositif soit financé à parts égales entre le Département et l'intercommunalité hébergeant l'entreprise déposant un dossier.

Par un courrier en date du 17 mai 2023, le Département a confirmé son souhait de résilier la convention existante (depuis 2018), au terme d'un préavis de trois mois suivant réception dudit courrier, et d'élaborer une nouvelle convention de délégation pluriannuelle (2023-2026).

Il est ainsi proposé d'allouer une enveloppe globale maximale annuelle de 225 000 € d'aides à l'immobilier d'entreprises pour le territoire gessien, 50% à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, soit 112 500 €, et 50% à la charge du Département de l'Ain, soit 112 500 €.

Ce montant équivaut à deux dossiers avec attribution du montant maximum d'aide. Ce montant annuel global pourra être revu annuellement à la hausse ou à la baisse sur accord des deux parties.

Cette aide ayant trait à de l'investissement, l'enveloppe de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sera budgétairement imputée en section d'investissement.

En cas d'absence d'octroi d'aide à une entreprise, aucun coût ne sera engendré pour l'agglomération.

Dans ces conditions, il est proposé de renouveler la délégation au Conseil départemental de l'Ain pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2026. Les autres modalités fixées initialement dans la convention 2021-2023 ont été reportées.

Le détail du dispositif proposé est joint en annexe de la présente délibération ainsi que le projet de convention.



Cette convention à intervenir entre le président du Conseil départemental de l'Ain et le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, fixe les règles et les conditions d'attribution de ce dispositif.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du souhait du Département de l'Ain de résilier la convention d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises en vigueur sur la période 2021-2023 ;
- **D'APPROUVER** la délégation d'octroi du dispositif « aide à l'investissement immobilier d'entreprise » dont les conditions et critères sont exposés dans la présente délibération au profit du Conseil départemental de l'Ain, pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2026 ;
- **D'APPROUVER** le co-financement à parts égales des dossiers éligibles, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et le Département de l'Ain, à hauteur de 2 dossiers par an et pour une participation de 50% à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex soit au maximum 112 500 € ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention correspondant, ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention afférente ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Convention pluriannuelle de fonds d'innovation petite enfance (FIPE) 2023-2025 entre l'État et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

Catégorie : AFFAIRES SOCIALES

Réf : CC-006745

Rapporteur : **Isabelle PASSUELLO**

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a répondu, en août dernier, à un appel à projet dans le cadre du Fonds d'Innovation Petite Enfance (FIPE), co-porté par l'État et la branche Famille de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ce fonds d'innovation, qui s'inscrit en continuité de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous » et la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales « 2023 – 2027 », permet de soutenir des projets innovants et inspirants, renouvelant le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent, afin de construire avec les professionnels des territoires les solutions de demain pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles.

L'appel à projet vise à :

- approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie au travail des professionnels ;
- diversifier et développer les solutions d'accueil ;
- mieux informer et accompagner les familles ;
- renouveler les formes de soutien à l'accueil individuel.

Au regard de la politique petite enfance menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, le dossier présenté par la Communauté d'agglomération a été retenu, s'agissant de l'État, pour être soutenu dans le cadre du FIPE pour une période de trois années (2023-2024-2025), à hauteur de 50% du montant du projet, complété par le financement de la CAF après avis de la commission d'action sociale. Le montant prévisionnel maximal s'élève à **73 599 €** au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 184 000 euros.

Le versement est échelonné sur les trois années à hauteur de **24 533 €** maximum par an.

Afin de formaliser les engagements et obligations de chacun, l'État a établi une convention pluriannuelle qu'il est proposé au Conseil communautaire de signer.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention pluriannuelle, ci-annexée, relative au Fonds d'Innovation Petite Enfance 2023-2025 entre l'État, représenté par Madame la préfète de l'Ain, et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document afférent à cette décision.

Approbation du Schéma Directeur des Énergies, propositions de modification du PLUiH et création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Energie Climat

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006701

Rapporteur : **Aurélié CHARILLON**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020. Le PCAET comprend un programme de 35 actions.

Le PCAET s'inscrit dans la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), qui vise à s'engager dans une trajectoire de transition énergétique, en réduisant les consommations d'énergie et en développant la production d'énergies renouvelables, afin qu'elles puissent couvrir les besoins énergétiques du territoire en 2050.

Une des actions majeures du PCAET est la réalisation d'un Schéma Directeur des Énergies (SDE), en lien avec l'adaptation du PLUiH aux enjeux de la transition énergétique, qui comprend la rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Energie Climat.

L'élaboration du SDE a été lancée fin juin 2021, dans le cadre d'un marché avec le groupement constitué par les bureaux d'étude Sermet, Even Conseil, BG Ingénieurs.

L'élaboration du SDE s'est déroulée en trois phases :

- **Phase 1** : le diagnostic
- **Phase 2** : les scénarios de transition énergétique
- **Phase 3** : le programme d'actions et l'adaptation du PLUiH

Phase 1 : Le diagnostic a consisté à établir un état des lieux des consommations énergétiques du territoire et des potentialités de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et identifier des leviers d'action en matière de sobriété énergétique et de diminution des consommations d'énergie dans les secteurs résidentiels, des transports et des activités économiques. Le diagnostic a été partagé avec les élus et les partenaires du territoire dans des ateliers participatifs à l'automne 2021. Les résultats du diagnostic partagé ont été présentés en conseil communautaire le 15 juin 2022.

Phase 2 : Sur la base du diagnostic, la deuxième phase a réuni des ateliers, entre mai et juillet 2022, dans lesquels les élus communaux ont pu coconstruire des propositions de scénarios de transition énergétique à l'horizon 2030. Un atelier pour les partenaires professionnels et de la société civile a eu lieu en septembre 2022. Ces ateliers ont aussi permis d'établir une fiche synthétique pour chaque commune ayant participé aux ateliers, exposant les enjeux et proposant des stratégies en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des EnR&R. Ces fiches communales ont été envoyées aux communes le 21 novembre 2022.

Phase 3 : La troisième phase du SDE a enfin consisté à établir un programme d'actions destiné à mettre en œuvre les orientations préconisées lors de la phase 2, ainsi qu'une proposition d'adaptation du PLUiH et la rédaction d'un projet d'OAP Energie Climat, permettant de favoriser la sobriété énergétique, le développement des EnR&R et l'adaptation au changement climatique, notamment dans la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les îlots de chaleur.

Ce travail a été suivi par les commissions Environnement et Aménagement, au cours de plusieurs réunions en novembre et décembre 2022 et en mai et juin 2023. Il a permis d'aboutir à l'établissement des documents transmis pour avis à toutes les communes le 4 août 2023 (fiches actions, adaptation du règlement du PLUiH et OAP Energie Climat).

Après le retour des avis de communes, les remarques formulées ont été présentées en commission environnement le 11 octobre 2023. Les remarques des communes ont été intégrées dans les fiches actions correspondantes. Elles ont également



été prises en compte dans les propositions d'adaptation du règlement du PLUiH et dans l'OAP Energie Climat, en précisant les sujets faisant l'objet de remarques. Les réponses à toutes les questions posées ont été envoyées à toutes les communes.

L'ensemble des documents mis à jour après les remarques des communes et la validation en commission Environnement sont annexés à la présente délibération. Ils sont constitués :

- Des fiches actions du schéma directeur des énergies, réparties selon trois catégories :
 - o La maîtrise de la demande d'énergie (MDE), 9 fiches-actions (MDE 1° à MDE 9°)
 - o Les énergies renouvelables (ENR), 12 fiches-actions (ENR 1° à ENR 12°)
 - o Les réseaux de chaleur (RES), 6 fiches-actions (RES 1° à RES 6°)
- Du projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Energie Climat, qui s'articule autour de trois axes d'orientation :
 - o Un territoire sobre en énergie (orientations pour les bâtiments existants et neufs)
 - o Un territoire producteur d'énergies renouvelables (et favorisant le développement des réseaux de chaleur)
 - o Un territoire résilient, favorisant l'adaptation au changement climatique)
- De la proposition d'adaptation du règlement du PLUiH.

Le projet d'OAP thématique Energie Climat et les propositions d'adaptation du règlement feront l'objet d'une procédure spécifique d'évolution du PLUiH pour être opposables.

Vu l'avis de la Commission Environnement du 16 novembre 2023.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Schéma Directeur des Énergies du Pays de Gex, composé des fiches actions, ci-annexées, dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur ;
- **D'APPROUVER** les propositions d'adaptation du règlement du PLUiH et le projet d'OAP thématique Energie Climat qui feront l'objet d'une procédure de modification.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager et à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Compétence GeMAPI : dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Ouye

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-006693

Rapporteur : **Aurélie CHARILLON**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de cette compétence, la CAPG doit assurer ses fonctions de prévention et de protection de la population contre le risque d'inondation. Suite à un décret gouvernemental, prenant effet au 31 décembre 2021, et pouvant être prolongé de 18 mois, les systèmes d'endiguement, c'est-à-dire un ensemble de digues accompagnées éventuellement d'aménagements hydrauliques protégeant des biens ou personnes sur le territoire, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale dont l'objectif est d'établir un niveau de protection pour lequel le gestionnaire engage sa responsabilité.

Ainsi, la CAPG a identifié sur son territoire (hors bassin-versant de la Valserine), un système d'endiguement. Celui-ci est constitué d'une digue et d'un ouvrage hydraulique établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et dont les caractéristiques le font relever de la classe C. Ce système, appelé système d'endiguement de l'Ouye, est situé sur la commune de Ferney-Voltaire, appartenant au bassin-versant Marquet-Gobé-Vengeron. Il est composé d'un ouvrage régulateur à l'amont de la traversée urbaine, appelé le bassin de l'Ouye, et de la digue des Marais le long de la zone résidentielle mixte au droit de l'avenue du Jura, proche du centre de Ferney-Voltaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Études Préalable au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Pays de Gex-Léman » et suite à la prescription du PPR « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Saint Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns et Ferney-Voltaire, la CAPG a engagé les démarches nécessaires afin de constituer le dossier de demande d'autorisation de ce système d'endiguement.

Le bureau d'étude HYDRETTUDES a été missionné par la CAPG afin de réaliser l'étude de danger du système d'endiguement de l'Ouye et élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de son instruction par les services de l'État.

Conformément à la réglementation, le dossier d'autorisation comprend toutes les dispositions prévues aux articles R214-6 du code de l'environnement, notamment les pièces suivantes :

- le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, des travaux ;
- l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;
- la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle 1/25 000ème, des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- l'étude de danger du système d'endiguement.

La finalité d'un système d'endiguement est la protection d'un territoire, appelé « zone protégée », contre les inondations provenant d'un cours d'eau endigué ou de la mer, et cela jusqu'à un certain niveau d'événement appelé « niveau de protection ». La digue des Marais a été dimensionnée pour assurer la protection des résidences de la zone protégée pour une crue centennale de l'Ouye prenant en compte le contrôle du bassin régulateur amont.



La zone protégée par le système d'endiguement de l'Ouye s'étend au travers de logements de type « immeubles » avec des parkings résidentiels. La population estimée sur cette zone de protection est de l'ordre de 60 personnes la nuit.

Ce niveau de protection est défini par l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement : « *le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer.* ». La hauteur maximale, définie par le gestionnaire du système d'endiguement, est donc celle que peut atteindre l'eau au droit de la digue, sans que la zone protégée ne soit inondée, en fonctionnement nominal du système.

L'étude de danger a une portée juridique. Dans ce cadre, la CAPG doit s'engager sur un niveau de protection du système d'endiguement. Cet engagement permet au gestionnaire de se défendre lors de l'occurrence d'un événement supérieur au niveau de protection déterminé par ce dernier, en évoquant l'article L.562-8-1 du code de l'environnement : « *La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* ». En cas de survenue d'un événement, la responsabilité du gestionnaire est engagée jusqu'au niveau de protection choisi et défini dans l'étude de danger.

Dans le cadre de la conduite de l'étude de danger et en vue du dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Ouye, le niveau de protection de la digue des marais est situé à : 413.68m NGF au droit de la digue.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le niveau de protection de la digue des marais à 413,68m NGF au droit de la digue, pour la zone protégée par ce système d'endiguement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à déposer le dossier d'autorisation du système d'endiguement de l'Ouye au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Exécution des travaux de restauration morpho-écologique de l'Allemogne et du Puits Mathieu sur la commune de Thoiry : signature d'une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision avec la société SAS Eiffage Génie Civil Infra Linéaire Ets Forézienne (Agence Alpes Savoie).

Catégorie : MAITRISE D'OUVRAGE
Réf : CC-006732

Rapporteur : **Aurélié CHARILLON**

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle aux membres de l'assemblée la délibération du Bureau exécutif n° 2022.00039 du 22 février 2022 par laquelle la société SAS EIFFAGE GENIE CIVIL Infra Linéaire Ets Forézienne (Agence Alpes Savoie) s'est vu attribuer à l'issue d'une procédure adaptée le marché public de travaux de restauration morpho-écologique de l'Allemogne et du Puits Mathieu sur la commune de Thoiry, pour un montant de 214 877.80 € HT en tranche ferme et 55 535.80 € HT en tranche optionnelle, soit un montant total de 270 413.60 € HT .

Le marché a été notifié à l'entreprise SAS EIFFAGE GENIE CIVIL Infra Linéaire Ets Forézienne (Agence Alpes Savoie) le 11 mars 2022. Un ordre de service daté du 18 mars 2022, relatif à la tranche ferme du marché, a lancé le début de la période de préparation de 4 semaines à compter du 21 mars 2022, avec un démarrage des seuls travaux de déboisement fixé au 23 mars 2022 en raison de contraintes règlementaires.

Par un courrier en date du 03 février 2023, le titulaire a indiqué à Pays de Gex agglomération ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes que : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338 du 30 mars 2022, la Première ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, doit réunir trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Si les deux premières conditions sont de fait réunies compte tenu de la conjoncture actuelle, la troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée selon les arguments probants fournis par l'entreprise, sachant que l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État a précisé que si les clauses financières et contractuelles d'un marché ne peuvent être modifiées, il est néanmoins possible d'y déroger en respectant les directives européennes de 2014.

L'entreprise a transmis les justificatifs comptables attendus afin de motiver sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, concernant la hausse des prix des carburants et de la fourniture de béton.

L'indemnité d'imprévision est forfaitaire et définie après analyse des devis à date de marché et avant commande effective tout en prenant en compte l'aléa de la perte effectivement subie qui doit rester supportée par l'entreprise.



Compte-tenu de la transmission de l'ensemble des éléments dans le contexte actuel, le titulaire s'engage à ne pas transmettre de nouvelle demande de prise en compte au titre de la théorie de l'imprévision.

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis à l'acheteur par l'entreprise, l'indemnité d'imprévision proposée s'élève à 9 700.00 € HT pour la totalité du marché, après déduction de la part d'aléa économique supporté par l'entreprise et fixée à 20% de l'indemnité.

La convention d'indemnisation, liée au marché mais extracontractuelle, est du seul ressort du pouvoir adjudicateur et ne demande, à ce titre, aucune présentation préalable à la Commission d'Appel d'Offres, de fait non compétente ; elle prendra effet dès sa signature et prendra fin selon les conditions précédemment décrites; elle ne pourra être reconduite.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'indemnisation, ci-annexée, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, en application de l'article L.6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, avec l'entreprise SAS EIFFAGE GENIE CIVIL Infra Linéaire Ets Forézienne (Agence Alpes Savoie), titulaire du marché public de travaux relatif à la restauration morpho-écologique de l'Allemogne et du Puits Mathieu sur la commune de Thoiry, pour un montant de 9 700 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à suivre son exécution.

Construction du pôle de l'entrepreneuriat : signature de la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision avec l'entreprise Nacia-Climafroid

Catégorie : MAITRISE D'OUVRAGE

Réf : CC-006699

Rapporteur : **Bernard VUAILLAT**

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle rappelle aux membres de l'assemblée les décisions prises pour la réalisation du projet de construction du futur pôle de l'entrepreneuriat. Dans ce cadre, l'entreprise NACIA CLIMAFROID, s'est vu attribuer, par une décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 octobre 2020, le lot n°21 – Équipements de cuisine - l'opération de travaux pour un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Le Conseil Communautaire de Pays de Gex agglomération a approuvé la décision d'attribution de la CAO par la délibération n°2020.00226 en date du 22 octobre 2020.

Le contrat a été notifié à l'entreprise NACIA CLIMAFROID le 23 novembre 2020 et un ordre de service général de démarrage des travaux a été notifié en date du 22 mars 2021, comprenant une période de préparation de 3 mois.

Par un courrier en date du 13 avril 2023, à la suite de premiers échanges formalisés les 24 novembre 2022 et 23 mars 2023, le Titulaire confirme à Pays de Gex agglomération ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes que : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338 du 30 mars 2022, la Première ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

Si les deux premières conditions sont de fait réunies compte tenu de la conjoncture actuelle, la troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée selon les arguments probants fournis par l'entreprise, sachant que l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État a précisé que si les clauses financières et contractuelles d'un marché ne peuvent être modifiées, il est néanmoins possible d'y déroger en respectant les directives européennes de 2014.

L'entreprise a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, concernant la hausse des prix de fourniture du matériel.

L'indemnité d'imprévision est forfaitaire et définie après analyse des devis à date de marché et avant commande effective tout en prenant en compte l'aléa de la perte effectivement subie qui doit rester supporté par l'entreprise.



Compte-tenu de la transmission de l'ensemble des éléments dans le contexte actuel, le titulaire s'engage à ne pas transmettre de nouvelle demande de prise en compte au titre de la théorie d'imprévision et ce dans la mesure où il se sera assuré avant la signature de la présente convention des tarifs de ses commandes.

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis à l'acheteur par l'entreprise, l'indemnité d'imprévision proposée est la suivante pour la totalité du marché après déduction de la révision contractuelle, BT01, de 620,44€ HT prise en référence :

Montant de la valeur forfaitaire tenant compte de la théorie de l'imprévision : 953,87 € HT.

Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'obligation d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante selon les règles de la comptabilité publique avec, à l'appui, les justificatifs transmis par le titulaire : c'est l'objet du projet de convention annexé.

Le montant de l'indemnité a été calculé en tenant compte de l'incidence des révisions applicables tel que décrit et il n'est pas prévu de clause de revoyure compte tenu de l'avancement de l'opération.

La convention d'indemnisation, liée au marché mais parallèle à procédure formalisée, est du seul ressort du pouvoir adjudicateur et ne demande, à ce titre, aucune présentation à la Commission d'Appel d'Offres, de fait non compétente ; elle prendra effet dès sa signature et prendra fin selon les conditions précédemment décrites, elle ne pourra être reconduite.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'indemnisation, ci-annexée, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, en application de l'article L.6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, avec l'entreprise NACIA CLIMAFROID, titulaire du lot n° 21 – Équipements de cuisine, du marché public de travaux passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour la construction du Pôle de l'Entrepreneuriat, pour un montant de 953,87 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à suivre son exécution.

Modification des tarifs de la fourrière animale intercommunale

Catégorie : MOYENS GENERAUX

Réf : CC-006719

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle aux membres de l'assemblée que, depuis sa création, la Communauté de communes du Pays de Gex, devenue à partir du 1^{er} février 2019 Communauté d'agglomération du Pays de Gex, porte la compétence « gestion de la fourrière animale intercommunale ».

La gestion du service fourrière intercommunale pour animaux errants est assurée selon les conditions et finalités prévues au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime.

Elle comprend notamment l'exécution des prestations suivantes :

- La capture des chiens et chats errants sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sur demande des maires des communes membres,
- La prise en charge des animaux accidentés afin de les faire identifier et soigner,
- La réception des animaux errants sans gardien trouvés sur des terrains appartenant à autrui,
- Leur dépôt dans les locaux de la fourrière,
- Leur hébergement,
- La restitution à leur propriétaire ou le transfert de la garde à un organisme de protection animale en vue de leur remplacement auprès d'un nouveau propriétaire,
- Leur euthanasie en dernier recours.

Toutes ces prestations sont effectuées dans le respect des impératifs législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur. Pour assurer cette compétence, la collectivité met à disposition du titulaire d'un marché de services, un bâtiment, situé à Gex, dédié à ladite fourrière animale.

Le montant des frais de fourrière, ne dépassant pas huit jours de garde, avait été fixé forfaitairement à 60 € par animal lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 (délibération n°2013/000655) et est resté inchangé depuis.

Une réévaluation des tarifs est rendue nécessaire afin de tenir compte du coût réel supporté par l'Agglomération dans le cadre du contrat conclu avec le prestataire (prise en charge + hébergement) sachant que les frais de capture sont dus par le propriétaire de l'animal dès lors que le contractant de la fourrière a été réquisitionné par l'autorité de police. Les frais d'hébergement et de soins sont par ailleurs exigibles depuis la capture jusqu'à la restitution de l'animal.

La nouvelle tarification proposée est la suivante :

- Capture (chiens ou chats) : 50 € l'unité ;
- Hébergement (par nuit) : 15 € pour les chats et 20 € pour les chiens (ces tarifs sont en cohérence avec les tarifs de garde temporaire pratiqués par les refuges).

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** la tarification suivante relative aux frais de fourrière pour animaux errants, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Prestation	Modalités d'application	Prix
Forfait de capture (chiens ou chats)	Par animal	50 €
Frais d'hébergement – Chat	Par nuit et par animal	15 €
Frais d'hébergement – Chien	Par nuit et par animal	20 €

- **DE DELEGUER** à Monsieur le président l'exécution de cette décision.

Mobilité : Tarification du transport à la demande (TAD)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006717

Rapporteur : **Hubert BERTRAND**

Monsieur le vice-président délégué aux transports et aux mobilités rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a créé un service de transport à la demande en septembre 2018 avec 3 lignes virtuelles sur les communes du sud du Pays de Gex : Léaz, Collonges, Thoiry, Saint-Genis-Pouilly, Farges, Péron, Pougny, Challex et Saint-Jean-de-Gonville.

Ce service a répondu à certaines attentes des usagers résidant dans des zones peu desservies par les lignes régulières de transport en commun : la fréquentation annuelle a été de 2 000 à 3 000 trajets entre 2019 et 2022. Néanmoins, la contrainte de devoir réserver son trajet la veille avant 17h, constitue un facteur limitant en termes de réactivité et donc d'attractivité du service.

C'est la raison pour laquelle, Pays de Gex agglomération a décidé, d'une part de dynamiser ce dispositif par un système de réservation dématérialisé quasi en temps réel (délai d'obtention du service jusqu'à 15 minutes), et d'autre part d'étendre le périmètre géographique aux communes moins denses du nord du territoire : Challex, Collonges, Farges, Léaz, Péron, Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Genis-Pouilly et Thoiry au sud ; ainsi que Divonne-les-Bains, Grilly, Sauvigny, Versonnex, Ornex, Segny et Échenevex au nord.

Un contrat de service de mise à disposition et de gestion de la plateforme dématérialisée a été passé avec la société PADAM Mobility (via l'UGAP), et par délibération du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé l'attribution du marché relatif à l'exploitation du service de transport à la demande à AIT MOBILITE.

La mise en place de ce nouveau transport à la demande dynamique est prévue pour le 11 décembre 2023, simultanément au démarrage de la nouvelle Délégation de Service Public du transport transfrontalier, organisée par le Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics (GLCT TP).

À cette occasion, il est également proposé d'aligner le tarif du transport à la demande sur celui des lignes urbaines régulières (zone 240 et 250 UNIRESO), **soit 1,60 € le ticket unitaire.**

Pour rappel, actuellement les tarifs du transport à la demande du sud gessien sont de 1,40€ le ticket unitaire, et de 10€ le carnet de 10 tickets. Dans les faits, les carnets 10 tickets représentent l'essentiel des ventes, soit un coût de 1€/trajet.

La vente des titres de transport se fera à l'intérieur des bus en espèce ou en ligne via l'application de réservation.

La Commission Déplacements du 8 novembre 2023 a émis un avis favorable sur l'évolution du tarif du transport à la demande.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le nouveau tarif du service de transport à la demande, soit 1,60 € le ticket unitaire, applicable à partir du 11 décembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette décision.

Rapport de la Chambre régionale des comptes au sujet du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Genis Pouilly et de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur les services rendus : rapport d'observations définitives

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006733

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président informe le Conseil communautaire que la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint Genis-Pouilly et de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sur le service rendu aux demandeurs de permis de construire au cours des exercices 2015 et suivants, dans le cadre d'une enquête nationale.

Après avoir examiné les réponses écrites apportées à ses observations provisoires, la Chambre a arrêté, à l'issue de sa séance du 7 septembre 2023, les observations définitives notifiées à Pays de Gex agglo le 14 septembre 2023.

Par lettre du 12 octobre, nous avons formulé des observations sur ce rapport.

À compter de la notification du rapport définitif (reçu le 6 novembre), l'assemblée délibérante, en application de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières, doit en avoir communication dès sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat.

Les recommandations et conclusions du rapport définitif sont restées identiques à celles du rapport provisoire :
Quatre recommandations ont été formulées : une à destination de l'Agglomération, trois à destination de la commune de Saint-Genis-Pouilly dont une relative au suivi des PUP et qui implique de facto la communauté d'agglomération, compétente en la matière.

Recommandation n° 1 (CAPG) : mettre en œuvre un suivi régulier des indicateurs stabilisés du PLUiH et du SCOT.

Comme exposé dans le courrier réponse du 12 octobre, le travail de stabilisation des indicateurs a été engagé en concertation avec les services de la DDT depuis le début de l'année 2023.

Les états 0 étant ainsi fiabilisés, la CAPG a repris et poursuivi le travail engagé de mise à jour et de suivi du SCOT et du PLUiH en septembre 2023.

Recommandation n° 4 (commune de Saint Genis-Pouilly) : définir précisément les équipements qu'elle s'engage à réaliser dans le cadre des PUP et justifier de leur réalisation.

Dans le cadre de sa compétence dans l'élaboration et la contractualisation des PUP, la communauté d'agglomération engagera un travail commun avec les communes dès 2024. Ce travail permettra de mieux préciser les équipements publics à financer et d'assurer un suivi plus régulier de la réalisation des équipements financés par les PUP. Elle élaborera à cette occasion un tableau de bord de suivi de leur exécution.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans le délai de deux mois suivant sa communication par la Chambre Régionale des Comptes, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation au Conseil communautaire, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Monsieur le président invite les membres de l'assemblée à débattre sur le contenu de ce rapport.



- Vu les articles L243-4 à L243-8-1 du Code des juridictions financières.
-

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexé, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint Genis-Pouilly et de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sur le service rendu aux demandeurs de permis de construire.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genis-Pouilly- Convention de reversement : Opération rue de l'Église (SAS DEFI)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Réf : CC-006702

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS D.E.F.I le 17 octobre 2022 pour un projet portant sur la réalisation de 34 logements sur la commune de Saint Genis Pouilly (rue de l'Eglise).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Saint Genis Pouilly.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 537 522,19 € HT répartie comme suit :

- 496 766,61 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 47,20 % d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier soit 433 786,88 € HT ;
 - 0,46 % du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes soit 36 224,32 € HT ;
 - 100 % du coût de l'extension du réseau électrique ENEDIS soit 26 755,41 € HT ;
- 40 755,58 € HT pour les équipements communautaires : conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la SAS D.E.F.I, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société SAS D.E.F.I.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la SAS D.E.F.I d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « SAS D.E.F.I – rue de l'Église » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Saint Genis Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genis-Pouilly - Convention de reversement : Opération route de Flies (SERENIS)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006703

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SERENIS le 20 décembre 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 15 logements sur la commune Saint Genis Pouilly (route de Flies).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune Saint Genis Pouilly.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 248 824,49 € HT répartie comme suit :

- 232 981,41 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 20,82 % d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier soit 191 344,13 € HT ;
 - 0,25 % du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes soit 19 515,54 € HT ;
 - 100 % du coût de l'extension du réseau électrique ENEDIS soit 22 121,74 € HT ;
- 15 843,08 € HT pour les équipements communautaires : conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société SERENIS, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société SERENIS.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société SERENIS d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société SERENIS – route de Flies » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Saint Genis Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genis-Pouilly - Convention de reversement : Opération rue de Pouilly (SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006704

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE le 30 novembre 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 21 logements sur la commune de Saint Genis Pouilly (rue de Pouilly).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Saint Genis Pouilly.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 318 236,02 € HT répartie comme suit :

- 295 221,93 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 29,15 % d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier soit 267 900,17 € HT ;
 - 0,37 % du coût de l'extension des équipements sportif Sous les Vignes soit 27 321,76 € HT ;
- 23 014,09 € HT pour les équipements communautaires : conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société SAINT-GENIS-POUILLY FAUCILLE – rue de Pouilly » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Saint Genis Pouilly ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy -Convention de reversement : Opération rue de la Fruitière (AQUARELLE)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006705

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société AQUARELLE le 9 novembre 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 17 logements sur la commune de Cessy (rue de la Fruitière).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Cessy.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 186 811,33 € HT répartie comme suit :

- 126 236,08 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 1,92 % du coût total de la construction d'une école élémentaire soit 66 311,08 € HT ;
 - 1,08 % du coût de la construction du gymnase et ses annexes, y compris l'acquisition foncière, soit 59 925,00 € HT ;
- 60 575,25 € HT pour les équipements communautaires : crèche, déchèterie, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable, création d'une station de reprise et réhabilitation de la station de reprise Gex/Cessy.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société AQUARELLE, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société AQUARELLE.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société AQUARELLE d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société AQUARELLE – rue de la Fruitière » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Cessy ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy - Convention de reversement : Opération chemin de Dessous les Murs (AQUARELLE)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Réf : CC-006706

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société AQUARELLE le 07 avril 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 20 logements sur la commune Cessy (chemin de Dessous les Murs).

Un avenant n° 1, portant sur l'ajout d'un équipement public communal et la modification de la date d'achèvement de la déchèterie, a été signé le 9 juillet 2021.

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial et de l'avenant n° 1, et la commune Cessy.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 227 454,57 € HT répartie comme suit :

- 159 867,20 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 2,26 % du coût total de la construction d'une école élémentaire soit 78 038,40 € HT ;
 - 10,70 % du coût de la création d'un acheminement piéton soit 7 609,62 € HT ;
 - 1,27 % du coût de la construction du gymnase et ses annexes y compris l'acquisition foncière soit 70 500,00 € HT ;
 - 100 % du coût des travaux d'extension du réseau électrique soit 3 719,18 € HT ;
- 67 587,37 € HT pour les équipements communautaires : crèche, déchèterie, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et création d'une station de reprise.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société AQUARELLE, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procèdera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société AQUARELLE.

La Communauté d'agglomération procèdera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société AQUARELLE d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :



- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société AQUARELLE – chemin de Dessous les Murs » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Cessy ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy - Convention de reversement : Opération rue de Belleferme (SAS TERR'ALTA)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Réf : CC-006707

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS TERR'ALTA le 22 juin 2022 pour un projet portant sur la réalisation de 80 logements sur la commune de Cessy (rue de Belleferme).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Cessy.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 860 870,89 € HT répartie comme suit :

- 759 259,36 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 69,26 % du coût total de la construction d'une école élémentaire, soit 298 615,45 € HT ;
 - 7,15 % du coût de la construction du gymnase et ses annexes, y compris l'acquisition foncière, soit 440 043,20 € HT ;
 - 90 % du coût total des travaux de création d'un trottoir, soit 20 600,71 € HT ;
- 101 611,53 € HT pour les équipements communautaires : déchetterie, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la SAS TERR'ALTA, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la SAS TERR'ALTA.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la SAS TERR'ALTA d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « SAS TERR'ALTA – rue de Belleferme » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Cessy ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy -Convention de reversement :Opération lieu-dit Belleferme (SA ALLIADE HABITAT)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006708

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SA ALLIADE HABITAT le 11 avril 2023 pour un projet portant sur la réalisation de 169 logements sur la commune de Cessy (lieu-dit Belleferme).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Cessy.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 1 863 501,98 € HT, incluant l'apport foncier de l'opérateur fixé à 700 000 € est répartie comme suit :

- 1 631 231,89 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 18,25 % du coût total de la construction d'une école élémentaire soit 629 481,01 € HT ;
 - 16,28 % du coût de la construction du gymnase et de ses annexes, y compris l'acquisition foncière soit 1 001 750,88 € HT ;

Déduction faite de la valeur du foncier de 700 000 € apporté par l'opérateur, le montant à reverser à la commune s'élève à 931 231,89 € HT.

- 232 270,09 € HT pour les équipements communautaires : déchetterie, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la SA ALLIADE HABITAT, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la SA ALLIADE HABITAT.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la SA ALLIADE HABITAT d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,

Il sera proposé au Conseil communautaire :



- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « SA ALLIADE HABITAT – lieu-dit Belleferme » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Cessy ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Cessy -Convention de reversement : Opération rue du Jura (SAS ARTIS)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Réf : CC-006709

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS ARTIS le 04 mai 2022 pour un projet portant sur la réalisation de 13 logements sur la commune de Cessy (rue du Jura).

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Cessy.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 110 962,09 € HT répartie comme suit :

- 60 314,25 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 1,41 % du coût total de la construction d'une école élémentaire soit 48 547,65 € HT ;
 - 90 % du coût total des travaux d'aménagement de sécurité (trottoirs) soit 11 766,60 € HT ;
- 50 647,84 € HT pour les équipements communautaires : crèche, déchetterie, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la SAS ARTIS les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la SAS ARTIS.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la SAS ARTIS d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « SAS ARTIS – rue du Jura » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Cessy ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de PUP conclue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Crozet - Convention de reversement : Opération «route du Col » (SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006710

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN le 31 mai 2021 pour un projet portant sur la réalisation de 47 logements sur la commune de Crozet (route du Col).

Un avenant n°1, portant sur le retrait d'un logement et la modification des dates de réalisation des équipements publics, a été signé le 19 juillet 2023.

L'article 4 « Modalités de versement de la participation » de la convention initiale précise que les modalités de versement à la commune seront contractualisées. Ce projet nécessitant la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, signataire de la convention de projet urbain partenarial, et la commune de Crozet.

Pour rappel, la convention de PUP conclue avec l'opérateur prévoit le versement d'une participation aux équipements publics de 346 254,92 € HT répartie comme suit :

- 178 231,84 € HT pour les équipements communaux détaillés ci-après :
 - 32,63 % du coût de l'extension soit 36 866,25 € HT ;
 - 3 % du coût des aménagements sécuritaires RD89/Rue de la Montagne/chemin des Nants soit 8 501,59 € HT ;
 - 80 % du coût des travaux de sécurisation du secteur 1, y compris le cheminement doux de la route du Col soit 100 464,00 € HT ;
 - 30 % du coût des travaux de sécurisation du secteur 2, y compris le cheminement doux, de la route du Col soit 2 400,00 € HT ;
 - 100 % du coût des travaux d'extension du réseau électrique soit 30 000,00 € HT ;
- 168 023,08 € HT pour les équipements communautaires : crèche, conteneurs OMr et point vert de tri, renforcement d'alimentation en eau potable.

La Communauté d'agglomération perçoit la totalité de la participation du promoteur et s'engage à reverser à la commune le montant total de la participation pour la construction des équipements publics communaux. Le cas échéant, les réajustements prévus par la convention PUP signée entre la Communauté d'agglomération et la société SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification de programme de construction seront intégrés.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif conformément aux étapes de paiements définies dans la convention de projet urbain partenarial signée entre la Communauté d'agglomération et la société SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN.

La Communauté d'agglomération procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par la société SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN d'une part et que la présente convention de reversement sera signée par les deux parties d'autre part.

Vu l'avis de la commission aménagement du 9 novembre 2023,



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention figurant en annexe relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial – PUP – « société SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN – route du Col » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune de Crozet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Révision allégée n° 5 (délocalisation exploitation/commune de Péron) : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006711

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle que par délibération du 26 avril 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de cette procédure est de modifier le classement des parcelles cadastrées B n°753, 754, 968, 969, 970, 971, 972 et 973, sur la commune de Péron, de zone naturelle protégée en zone Agricole.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolutions du PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La présente procédure de révision allégée vise à une modification mineure du document dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement sont marginales.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu à la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°5 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 28 août 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine. Elle a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 26 octobre 2023 qui conclut « *La révision allégée n°5 du PLUiH du Pays de Gex n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex doit prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2019 ;



Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la délibération n°2023.00115 du 26 avril 2023 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUiH ;
Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3219 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 26 octobre 2023, dispensant la révision allégée n°5 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 9 novembre 2023 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la révision allégée n°5 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°5 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres. Elle fera également l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et Le Pays Gessien). Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif au présent dossier.

Révision allégée n° 6 (projet Verger du Tiocan/commune de Péron) : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-006712

Rapporteur : **Daniel RAPHOZ**

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle que par délibération du 24 mai 2023, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de cette procédure est de modifier le classement d'une partie de la parcelle cadastrée ZI n°6, sur la commune de Péron, de zone agricole protégée en zone Agricole.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolutions du PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La présente procédure de révision allégée vise à une modification mineure du document dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement sont marginales.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu à la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°6 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 28 août 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine. Elle a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 26 octobre 2023 qui conclut « *La révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex doit prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2019 ;



Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la délibération n°2023.00136 du 24 mai 2023 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUiH ;
Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3220 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 26 octobre 2023, dispensant la révision allégée n°6 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 9 novembre 2023 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la révision allégée n°6 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°6 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres. Elle fera également l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et Le Pays Gessien). Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif au présent dossier.

Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du président du mois d'octobre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006714

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Procès-verbaux des Bureaux exécutifs du mois d'octobre 2023

Bureau exécutif du 3 octobre 2023

Affichage de la convocation : 27 septembre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 7

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, M. Vincent SCATTOLIN.

Secrétaire de séance : *Mme Aurélie CHARILLON*

Le quorum étant atteint (7 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1 - Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 26 septembre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 26 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2 - Convention de mise à disposition à titre gratuit, des locaux au Fort l'Écluse le dimanche 08 octobre 2023, entre l'association Passion Patrimoine Gessien et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Monsieur le président précise aux membres du Bureau exécutif que dans le cadre de la mise à disposition de locaux et de matériels au Fort l'Écluse à des intervenants extérieurs, il est proposé :

- De mettre à disposition pour la journée du dimanche 08 octobre 2023, à l'association Passion Patrimoine Gessien, les bâtiments A et B du Fort l'Écluse, en vue de la « Randonnée historique sur les combats du juin 1940 ».
- En effet, l'association Passion Patrimoine Gessien, à travers cette journée, met en valeur auprès d'un plus large public le Fort l'Écluse, son histoire, et celle du Pays de Gex.
- Compte tenu de l'objet, cette mise à disposition ainsi que celle du petit théâtre et celle des casemates du Fort sera donc consentie à titre gratuit.
- Les plans des lieux seront annexés ainsi qu'un état des lieux contradictoires à dresser entre les parties.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :



- **D'APPROUVER** ladite convention de mise à disposition de locaux au Fort l'Écluse à l'association Passion Patrimoine Gessien
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention et tout document afférent.

Prochain Bureau exécutif : 10 octobre 2023

La séance est levée à 12h30

Signatures manuscrites

Aurélié CHARILLON
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 10 octobre 2023

Affichage de la convocation : 4 octobre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélié CHARILLON, Mme Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN.

Absente excusée : Mme Muriel BENIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1 - Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 3 octobre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 3 octobre a été adopté à l'unanimité des votants.

Monsieur Vincent SCATTOLIN étant absent lors du Bureau du 3 octobre 2023 n'a pas pris part au vote.

2 - Attribution de la prime chauffage propre à Mesdames LAVERRIERE, THENARD, BARSOT, SNIDER & FORME ainsi qu'à Messieurs BISE, MARTENS, FUNDENBERGER & DEVILLE

Madame la vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 8 juillet 2021 pour la mise en place du dispositif « Prime chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Depuis la mise en place de la Prime Chauffage Propre en septembre 2021, 164 demandes ont été acceptées :

- 90 sur 2021 et 2022 (15 en 2021 et 75 en 2022) ;
- 74 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau exécutif les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant Monsieur le trésorier à effectuer le versement de l'aide ;

CONSIDERANT QUE ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Pays de Gex agglomération qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET : « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois » portée par le Pôle métropolitain du genevois français ;



QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;

CONSIDERANT QUE selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;

CONSIDERANT QU'une prime bonifiée de 1 000 € supplémentaires, soit 2 000 € au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC), est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH (Agence National de l'Habitat). Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_162 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame LAVERRIERE Françoise – 115 les hautins de la crotte – 01210 ORNEX – MONTANT de l'aide allouée : 1 000€ ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_170 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur BISE Christophe – 1 Les Jardins de Chevry – 01170 CHEVRY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_171 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame THENARD Fabienne – 125 Rue des MARGUERONS – 01170 CESSY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_173 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur MARTENS Dominique – 5 Hameau de Grand Champs – 01170 THOIRY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_175 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour : Madame BARSOT Sandra – 51 Montée des Grands Champs – 01410 CHEZERY FORENS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_176 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame SNIDER Audrey – 523 Route de la Fontaine – 01280 PREVESSIN-MOENS – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_177 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur FUNDENBERGER Bruno – 268 Rue Briant Stressman – 01710 THOIRY – MONTANT de l'aide allouée : 1 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_172 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Madame FORME Christèle – 678 Chemin de NUCHON – 01220 DIVONNE-LES-BAINS – MONTANT de l'aide allouée : 2 000 € ;

CONSIDERANT QUE suite à l'instruction du dossier n° 2023_PCP_PGA_174 par l'ALEC AIN, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :

Monsieur DEVILLE Ludovic – 34 Grand Rue – 01550 COLLONGES – MONTANT de l'aide allouée : 2 000 € ;

CONSIDERANT QUE la somme totale de ces primes, soit 11 000 €, est disponible sur la ligne budgétaire votée par l'assemblée ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :



D'ATTRIBUER une prime de 1 000 € à :

- Madame LAVERRIERE Françoise (dossier n° 2023_PCP_PGA_162) ;
- Monsieur BISE Christophe (dossier n° 2023_PCP_PGA_170) ;
- Madame THENARD Fabienne (dossier n° 2023_PCP_PGA_171) ;
- Monsieur MARTENS Dominique (dossier n° 2023_PCP_PGA_173) ;
- Madame BARSOT Sandra (dossier n° 2023_PCP_PGA_175) ;
- Madame SNIDER Audrey (dossier n° 2023_PCP_PGA_176) ;
- Monsieur FUNDENBERGER Bruno (dossier n° 2023_PCP_PGA_177) ;

D'ATTRIBUER une prime de 2 000 € à :

- Madame FORME Christèle (dossier n° 2023_PCP_PGA_172) ;
- Monsieur DEVILLE Ludovic (dossier n° 2023_PCP_PGA_174) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dossiers et à procéder au versement des subventions après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

Prochain Bureau exécutif : 17 octobre 2023

La séance est levée à 12h36

Signatures manuscrites

Vincent SCATTOLIN
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 17 octobre 2023

Affichage de la convocation : 11 octobre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Muriel BÉNIER, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET.

Absent excusé : M. Bernard VUAILLAT.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BÉNIER

Le quorum étant atteint (8 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1 - Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 10 octobre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 10 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Prochain Bureau exécutif : 24 octobre 2023

La séance est levée à 12h42.

Signatures manuscrites

Muriel BÉNIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président



Bureau exécutif du 24 octobre 2023

Affichage de la convocation : 18 octobre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 7

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Muriel BENIER, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, Mme Aurélie CHARILLON,

Absents excusés : M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine JOUANNET.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (7 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1 - Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 17 octobre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 17 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2 - Délibération du tableau des emplois non permanents et transformation d'emplois

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

En conséquence et conformément aux délégations du bureau, il expose :

- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, **il convient de renforcer temporairement le service des Autorisations du Droit des Sols (ADS) par la création d'un emploi non permanent d'assistante administrative** :
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel (accroissement temporaire d'activité), recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une période de 12 mois maximum, dans le grade des adjoints administratifs, relevant de la catégorie C, à temps complet.
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, **il convient de renforcer temporairement le service des Déchetteries par la création d'un emploi non permanent d'agent des déchetteries** :
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel (accroissement temporaire d'activité), recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une période de 12 mois maximum, dans le grade des adjoints techniques, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Ces emplois seront créés conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° et la rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23-1°

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** :
 - La création d'un emploi non permanent d'assistante administrative, au service des Autorisations du Droit des Sols (ADS), dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie C, à temps complet ;
 - La création d'un emploi non permanent d'agent des déchetteries, au service de la Gestion et Valorisation des Déchets (GVD), dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie C, à temps complet ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
 - **D'INSCRIRE** tous les crédits nécessaires au budget 2023 et suivants.
-



3 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget Principal

Madame la vice-présidente déléguée aux finances, à la communication, aux espaces naturels et agricoles et à la prospective présente aux membres du Bureau exécutif, les états des créances irrécouvrables, remis par Monsieur le percepteur sur les exercices 2012 à 2020 du Budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Considérant que Monsieur le percepteur a mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour recouvrer notamment les créances détaillées ci-dessous :

- Admissions en non-valeur de l'état n°5344370611 pour un montant de 38 662, 62 € pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, de 2013 à 2020, de loyers, de facturation de crèches et de redevance de collecte d'ordures ménagères ;
- Admissions en non-valeur pour des créances éteintes pour un montant de 2 113, 66 € pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, de 2012 et 2013, de facturation de crèches, de redevance de collecte d'ordures ménagères et d'apports en déchetterie ;

Considérant que les créances recensées sur l'état n° 5344370611, s'établissant à 38 662, 62 €, n'ont pas été recouvrées, et sont considérées comme des créances irrécouvrables -article 6541 ;

Considérant que les créances recensées sur 2012 et 2013, s'établissant à 2 113, 66 €, n'ont pas été recouvrées, et sont considérées comme des créances éteintes - article 6542 ;

Considérant que, de manière à apurer le compte de prise en charge des titres de recettes de l'exercice considéré, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de créances, sur le Budget Principal 2023, représentant un montant global de 40 776, 28 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

4 – Construction d'un bâtiment multi-accueil au Col de la Faucille : approbation d'un avenant n°01 au marché de travaux – lot 2 (gros œuvre)

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle rappelle que par délibération N°2023.00131 du 24 mai 2023, le lot 2 du marché de travaux relatif à la construction du bâtiment multi-usages situé au col de la Faucille a été attribué à l'entreprise Gallia pour le montant de 87 147,26 € HT (soit 104 576,71 € TTC).

Les travaux ont commencé début septembre et à la suite de la réalisation des terrassements, dans le cadre du lancement des prestations du lot 02 – Gros œuvre, une inadéquation a été constatée entre le détail du projet de fondations, auquel l'entreprise Gallia a répondu, et les éléments de l'étude géotechnique repris par le rapport initial de contrôle technique.

L'étude portant sur le calcul des descentes de charges du charpentier et notamment sur les spécificités de concentrations concernant les fondations sur les ouvrages d'efforts indique également qu'une modification doit être effectuée sur les fondations de certains points d'appuis :

- Approfondissement des appuis des fondations et ajouts de massifs pour permettre un recouvrement complémentaire des fondations et justifier la stabilité des ouvrages par rapport aux contraintes parasismiques.
- Cette contrainte engendre des terrassements complémentaires au BRH (brise roche hydraulique) et des surfaces de murs de soubassements complémentaires.

Ces prestations non prévues au marché initial mais nécessaires, représentent un surcoût de 22 936,14 € HT (27 523,37 € TTC) soit +26,30% par rapport au marché de base qui passera d'un montant de 87 147,26 € HT (104 576,71 € TTC) à 110 083,40 € HT (132 100,08 € TTC).

Cet avenant, remplit les conditions prévues aux articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du code de la commande publique. Il s'agit en effet de travaux non prévus dans le marché initial mais strictement nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage et dont l'augmentation du coût est inférieure à 50% du montant du marché initial.



La Commission d'appel d'offres, réunie en sa séance du 17 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°1 au marché de Gallia pour un montant de 22 936,14 € HT, soit 27 523,37 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°1, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

5 - Réhabilitation de l'ancien Presbytère de Collonges : approbation des avenants n°01 aux marchés de travaux - lot n°4 (menuiserie extérieure-serrurerie) et lot n°9 (électricité)

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle, expose que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère de Collonges, comprenant l'aménagement d'un relais assistantes maternelles, de 2 logements, d'une salle paroissiale et d'une chaufferie, et pour lequel 11 lots techniques ont fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée ouverte.

Les avenants concernent les lots n°04 et n°09 rappelés ci-dessous.

Lot(s)	Désignation
01	DESAMIANTAGE Exécution des travaux de désamiantage
02	MACONNERIE - GROS ŒUVRE - VRD Exécution des travaux de maçonnerie, gros œuvre et VRD
03	CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE Exécution des travaux de charpente, couverture et zinguerie
04	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE Exécution des travaux de menuiseries extérieures et serrurerie
05	MENUISERIES BOIS - VOLETS Exécution des travaux de menuiseries bois et volets
06	ISOLATION - PLATRIERIE - PEINTURE Exécution des travaux d'isolation, plâtrerie et peinture
07	REFECTION DES FACADES Exécution des travaux de réfection des façades
08	PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - VMC Exécution des travaux de plomberie, sanitaire, chauffage et VMC
09	ELECTRICITE – CF Exécution des travaux d'électricité
10	CARRELAGE - FAIENCE Exécution des travaux de carrelage et faïence
11	SOLS PVC Exécution des travaux de sols PVC

Après mise en concurrence, le lot 04 – Menuiseries extérieures – serrurerie – a été attribué à l'entreprise CARRAZ pour un montant de 61 542 € HT (soit 73850,40 € TTC). Le projet d'avenant porte sur la réalisation de travaux modificatifs de serrurerie :

« Fourniture et mise en œuvre d'une clôture grillagée en limite de propriété, côté rue, sur 27,00 ml de longueur et 1,50 m de hauteur. Cette clôture vient en remplacement des éléments existants qui devaient initialement être conservés mais l'état de vétusté ne permet plus de répondre aux prérequis de sécurité liés à la présence ponctuelle d'enfants dans le jardin attenant au Relais d'Assistants Maternelles. »

Le coût de ces travaux complémentaires de serrurerie s'élève à 3 883,00 € HT (soit 4 659,60 € TTC).

Le montant global du marché N°22-516 relatif au Lot n°04 – Menuiseries extérieures-serrurerie – passerait alors de 61 542 € HT à 65 425 € HT (78 510 € TTC), soit une augmentation de 6,30 % du montant du marché.

Par ailleurs, à l'issue de la procédure de consultation initiale, le lot n°09 a été attribué à l'entreprise GONTARD FORAZ pour un montant de 52 963,63 € HT (soit 63 556,35 € TTC).



Le projet d'avenant porte sur la réalisation d'équipements complémentaires :

« Fourniture, pose et raccordement de systèmes vidéo-portiers en remplacement des boutons poussoirs « carillons » initialement prévus au marché.

Un ensemble est dédié à la porte d'entrée principale du Relais Assistantes Maternelles.

Un ensemble est destiné aux 2 logements situés au premier étage. »

Le coût de ces travaux complémentaires d'électricité s'élève à 5 113,06 € HT (soit 6 135,67 € TTC).

Le montant global du marché N°22-521 relatif au lot 09 – Électricité – courants faibles – passerait alors de 52 963,63 € HT à 58 076,69 € HT (69 692,03 € TTC), soit une augmentation de 9,65 % du marché.

La commission d'appel d'offres réunie en séance le 17 octobre 2023 a émis un avis favorable à la passation de ces avenants n°01.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°01 au marché de l'entreprise CARRAZ Métallerie, portant le montant du lot n°04 « Menuiseries extérieures – serrurerie » à 65 425 € HT (soit une plus-value de 3 883 € HT) ;
- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant n°01 au marché de l'entreprise GONTARD FORAZ, portant le montant du lot n°09 « Électricité » à 58 076,69 € HT (soit une plus-value de 5 113,06 € HT) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les deux avenants et à en suivre la bonne exécution.

6 - Projet de réhabilitation de la crèche communautaire "La Farandole" à Ferney-Voltaire : attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle, présente aux membres du bureau exécutif le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la crèche communautaire « La Farandole » à Ferney - Voltaire.

L'objet de cette mission consiste à accompagner Pays de Gex agglomération dans la restructuration d'une crèche de 38 berceaux à Ferney-Voltaire. La structure petite enfance s'inscrit dans l'ensemble Jean Calas conçu en 1998 et comprenant également une école primaire et une maternelle, la crèche en elle-même occupant une partie du rez-de-chaussée de l'école primaire.

Le projet de restructuration de la crèche de La Farandole s'inscrit dans le cadre général de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. Ce référentiel sera à respecter pour ce qui est relatif aux caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles des différents locaux sachant que les services départementaux de la PMI seront amenés à faire également des préconisations sous couvert de validation du maître d'ouvrage.

À ce titre et compte tenu de l'ancienneté de la structure, La Farandole est pleinement éligible à cette démarche ; depuis son initiation, plusieurs pistes d'études et scénarios ont été explorées.

Au terme de la réflexion, la solution finalement retenue est celle de la restructuration complète, comprenant le clos couvert et le second œuvre, tout autant que les fluides et équipements divers. Les travaux projetés ont pour objet le curage et l'aménagement intérieur de la crèche, ainsi que la réalisation des espaces d'activité extérieurs. Le programme exige une attention particulière en termes de coordination compte tenu de travaux prévus à proximité immédiate par la Commune de Ferney-Voltaire et d'une prise en compte nécessaire des préconisations de l'architecte des bâtiments de France (périmètre de protection du château de Voltaire).

L'enveloppe prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage s'élève à 1 050 000 euros HT.

La mission de base est répartie en 7 éléments de mission, tels que définis par les articles R. 2431 et suivants du code de la commande publique :

Phases	Désignation
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO/DCE	Études de projet/ dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	VISA des études d'exécution et de synthèse

DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

La mission de base est assortie d'une mission complémentaire :

Mission(s)	Désignation
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

Selon les termes du règlement de la consultation, il a été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de faire état de la composition de l'équipe ou des compétences suivantes :

- 1 architecte ;
- 1 économiste de la construction ;
- 1 bureau d'études techniques "fluides" ;
- 1 acousticien ;

L'architecte devra être mandataire du groupement d'entreprises.

Au vu du montant prévisionnel et de l'objet du marché, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication le 31 août 2023 au BOAMP, et sur le site internet de Pays de Gex Agglo. En parallèle le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité.

Les offres devaient parvenir pour le 28 septembre 2023 à 12h00.

Une offre a été reçue dans les délais impartis.

Les services compétents ont procédé à l'analyse de l'offre reçue.

La commission d'appel d'offres, réunie le 17 octobre 2023. Au vu du rapport d'analyse des offres, elle a retenu l'offre du groupement d'entreprises composé de Jacques Gerbe & associés (architecte mandataire et OPC) / ICT (économiste et BET fluides) et REZ'ON (BET Acoustique) pour un montant prévisionnel total de 105 000 € HT décomposé comme suit :

1°) Mission de base de maîtrise d'œuvre : Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 1 050 000 € HT

Taux de rémunération : 9 %

Forfait provisoire de rémunération : 94 500 € HT

2°) Mission complémentaire OPC : forfait définitif de rémunération : 10 500 € HT

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la crèche « La Farandole » à Ferney Voltaire au groupement du Cabinet Jacques Gerbe & Associés / ICT/ REZ'ON pour un montant total de 105 000 € HT décomposé comme suit : mission de base : 94 500 € HT et mission complémentaire OPC : 10 500 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer le marché mentionné ci-dessus et à suivre son exécution.

7 - Attribution des accords-cadres relatifs aux prestations de viabilité hivernale des voiries, parkings et sites communautaires

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle, présente aux membres du bureau exécutif les accords-cadres relatifs aux prestations de viabilité hivernale des voiries, parkings et sites communautaires. Les prestations à réaliser comportent l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les effets climatiques de l'hiver sur les voies de circulation.

Les prestations à exécuter comprennent les interventions sur les différents sites définis ci-après avec les moyens matériels et humains adaptés à ceux-ci durant la période du 1^{er} novembre de l'année N au 1^{er} avril de l'année N+1. Un service d'astreinte 7 jours / 7 sera mis en place.

Le démarrage des prestations est prévu au 1^{er} novembre 2023.

Le formalisme est le suivant : accords-cadres mono-attributaires avec un montant maximum. Ces accords-cadres seraient conclus pour une période initiale de 12 mois, éventuellement reconductible 3 fois. Ils seront exécutés par l'émission de bons de commandes.



La présente consultation est scindée en trois lots géographiques décomposés comme suit :

- **Lot 1 – Secteur Nord**

Sites PGA à Gex (Siège – service Randonnée et Urbanisme dans la ZAE de l'Aiglette) – déchèteries (Ornex, Versonnex) – Aires gens du voyage (Gex, Divonne les bains) – ZAE Journans, la Plaine à Cessy – Plateforme déchets verts Divonne les bains - Voie verte Gex-Ferney Voltaire (section Gex-Segny).

- **Lot 2 – Secteur Centre**

Technoparc de Saint Genis Pouilly – Déchèterie de Saint Genis Pouilly – Aires gens du voyage (Ferney Voltaire et sédentaires Saint Genis Pouilly, site de Prévessin-Moëns) – Sites PGA à Prévessin-Moëns (filère bois, service Patrimoine/GVD) – Voie verte Gex-Ferney Voltaire (section Maconnex-Ferney Voltaire).

- **Lot 3 – Secteur Sud**

Technoparc de Collonges – Déchèterie de Péron.

Le montant maximum des prestations pour la durée totale de 4 ans de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, est défini comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
01	Lot 1 secteur Nord	90 000€
02	Lot 2 secteur Centre	80 000€
03	Lot 3 secteur Sud	40 000€

Au vu du montant prévisionnel et de l'objet du marché, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé pour publication le 12 septembre 2023 au BOAMP, et sur le site internet de Pays de Gex Agglo. En parallèle, le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité. Les offres devaient parvenir pour le 03 octobre 2023 à 12h00.

Une seule offre a été reçue dans les délais impartis pour le lot n°01 « secteur Nord », trois offres pour le lot n°02 « Secteur Centre » et deux offres pour le lot n°03 « Secteur Sud ».

Le service patrimoine a procédé à l'analyse comparative des offres reçues.

La commission d'appel d'offres réunie le 17 octobre 2023, au vu du rapport d'analyse des offres, propose de retenir :

- Pour le lot n°01 « Secteur Nord », l'offre du groupement d'entreprises DESBIOLLES (mandataire) / EBTP / Travaux agricoles Lipman ;
- Pour le lot n°02 « Secteur Centre », l'offre du groupement d'entreprises DESBIOLLES (mandataire) / EBTP / Travaux agricoles Lipman ;
- Pour le lot n°03 « Secteur Sud », l'offre du groupement d'entreprises DESBIOLLES (mandataire) / EBTP / Travaux agricoles Lipman.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** les accords-cadres relatifs aux prestations de viabilité hivernale des voiries, parkings et sites communautaires (lots n°01, 02 et 03) au groupement d'entreprises DESBIOLLES (mandataire) / EBTP / Travaux agricoles Lipman ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les accords-cadres mentionnés ci-dessus et à suivre leur exécution.

Prochain Bureau exécutif : 31 octobre 2023

La séance est levée à 12h40

Signatures manuscrites



Muriel BÉNIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

Bureau exécutif du 31 octobre 2023

Affichage de la convocation : 25 octobre 2023

Nombre de délégués présents et représentés : 7

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN.

Absents excusés : Mme Aurélie CHARILLON, Mme Martine JOUANNET.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

Le quorum étant atteint (7 membres sur 9), le Président ouvre la séance à 10h30 en rappelant l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du Bureau exécutif du 24 octobre 2023

Le procès-verbal du Bureau exécutif du 24 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2. Délibération modifiant le tableau des emplois non permanents

Madame la vice-présidente déléguée aux solidarités, à la santé, à la petite enfance, aux ressources humaines et à la mutualisation rappelle aux membres du Bureau exécutif que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. En conséquence et conformément aux délégations du Bureau, elle expose qu'il convient de renforcer temporairement le service Petite Enfance et plus particulièrement la crèche « Les Pitchouns » par la création d'un emploi non permanent d'aide auxiliaire de puériculture dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée de 3 mois renouvelable dans la limite maximum de 9 mois pendant une période de 12 mois.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée et créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° et la rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23-1° ;

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des agents sociaux territoriaux relevant de la catégorie C, à temps complet au sein de la crèche « Les Pitchouns ». Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois renouvelable dans la limite maximum de 9 mois pendant une période de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 2023. Cet emploi sera créé conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° et la rémunération sera calculée par référence à un indice du grade de recrutement ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer les documents nécessaires pour la bonne exécution de cette décision.

3. Technoparc de Saint-Genis-Pouilly : intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à une promesse de vente pour la cession d'un ensemble immobilier par la société Falko à la SCI Pegasus Saint-Genis-Pouilly



Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières, rappelle aux membres du bureau exécutif que la zone d'aménagement concertée (ZAC) correspondant au Technoparc de Saint-Genis-Pouilly est régie, depuis sa création, par un cahier des charges de cession ou de location de terrains ou d'immobilier bâti (CCCL) applicable à l'intérieur de son périmètre.

Ce cahier des charges détermine les droits et obligations des différentes parties concernées lors de la cession, location ou concession d'usage de terrains ou immeubles. À ce titre, son article 3 précise que, « *avant la signature de tout acte de cession ou de location, l'occupation envisagée devra faire l'objet d'un accord de la Commission d'agrément constituée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex* ».

La société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY souhaite acquérir les parcelles cadastrées BK 113, BK 114 et BK 149 appartenant à la société FALKO, d'une surface totale de 3 000 m² et situées 445 rue Nicolas Appert dans le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.

La société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY est une société civile immobilière (SCI), immatriculée au RCS de Lyon dont le siège est à Vénissieux (69200). Elle fait partie du Groupe PEGASUS, qui exerce des activités de promotion, d'aménagement, de management de projet et de conseil au service des acteurs de l'immobilier.

La société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY souhaite démolir le bâti existant (bâtiment artisanal avec une partie habitation et une piscine) afin de construire un parc d'activités modulable créant 5 locaux professionnels (atelier + bureau) répartis sur 2 bâtiments, pour une surface de plancher totale de 1 188 m².

Conformément à l'article 3 du cahier des charges précité, la société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY a sollicité l'agrément préalable de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avant la signature de la promesse de vente. La commission d'agrément réunie le 13 juin 2023 a émis un avis favorable sur le principe de cession à la société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY.

Afin de garantir la sécurité juridique de la vente, la société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY a demandé l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans l'élaboration des actes (promesse et acte authentique de vente).

Cette intervention permettra également à la collectivité de s'assurer de l'application conforme du cahier des charges qui impose différentes obligations au « *constructeur* », entendu comme tout assujetti au cahier des charges, « *qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, cessionnaire d'usage,...* » et de pouvoir mieux maîtriser les vocations des locaux.

Le projet de la promesse de vente résultant de la concertation entre la société FALKO, la société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est joint en annexe.

Il est proposé aux élus du bureau exécutif d'accepter que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex soit partie prenante en tant qu'aménageur et gestionnaire du Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, dans le projet de cession des biens appartenant à la société FALKO au bénéfice de la société PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY.

Vu l'avis favorable de la Commission d'agrément, réunie le 13 juin 2023, sur le principe de cession à la société PEGASUS REIM.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le principe de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à la promesse de vente entre les sociétés FALKO et PEGASUS SAINT-GENIS-POUILLY et à la réitération de celle-ci par acte authentique de vente ;
- **D'ACCEPTER** les termes de la promesse de vente concernant les références au cahier des charges de cession ou de location de terrains ou d'immobilier bâti applicable au Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, tels que figurant dans le projet joint à la délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son délégué, à représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en qualité d'intervenant à l'acte et à signer tout document relatif à cette vente.

4. Technoparc de Saint-Genis-Pouilly : convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Société nationale de propriété d'immeubles (SNPI)



Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement touristique et aux relations transfrontalières rappelle aux membres du Bureau exécutif que le pôle attractivité économique de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les partenaires du guichet unique de l'entrepreneuriat, dont Initiative Bellegarde Pays de Gex, occupent des bureaux appartenant à la Société nationale de propriété d'immeubles (SNPI) situés au 1^{er} étage du bâtiment sis 50 rue Louis et Auguste Lumière, Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, comprenant notamment des espaces communs partagés (salles de réunion, kitchenette et salle de repas). La convention de mise à disposition temporaire correspondante prend fin le 14 novembre 2023, alors que les travaux de construction du nouveau pôle de l'entrepreneuriat ont été retardés, entraînant une livraison du bâtiment en 2024. Dans ces conditions, la société SNPI a accepté de signer une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée ferme de 7 mois et demi.

Il est proposé aux élus du Bureau exécutif de prolonger cette occupation temporaire, par le biais d'une nouvelle convention de mise à disposition avec la société SNPI, pour une durée ferme de 7 mois et demi. Le loyer mensuel forfaitaire, charges et impôt foncier inclus, serait de 6 847 € HT. Le projet de bail correspondant est présenté en annexe.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de convention de mise à disposition temporaire de locaux au 50 rue Lumière sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, pour une durée ferme de 7 mois et demi, dans l'attente de la livraison du nouveau pôle de l'entrepreneuriat ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition temporaire ci-annexé pour les locaux situés au 1er étage du 50 rue Louis et Auguste Lumière, entrant en vigueur au 15 novembre 2023, pour une durée de 7 mois et demi, moyennant un loyer mensuel de 6 847 € HT charges et impôt foncier inclus, permettant l'hébergement du pôle attractivité économique de Pays de Gex agglo, des partenaires du guichet unique de l'entrepreneuriat dont Initiative Bellegarde Pays de Gex et des espaces communs partagés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. Convention de mise à disposition de locaux au Fort l'Écluse du 6 novembre au 10 novembre 2023 pour soutenir le 27^{ème} bataillon des Chasseurs Alpains.

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine, à la politique foncière et à la valorisation culturelle, précise aux membres du Bureau exécutif que la Communauté d'agglomération souhaite soutenir le 27^{ème} Bataillon des Chasseurs Alpains dans le cadre de l'organisation d'une formation de jeunes combattants qui aurait lieu au sein des locaux du Fort l'Écluse pendant la période du 6 au 10 novembre 2023.

Il est proposé une mise à disposition à titre gratuit compte-tenu de la nature de l'évènement.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux du Fort l'Écluse, entre le 27^{ème} Bataillon des Chasseurs Alpains BCA et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour la période citée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** : Monsieur le président à signer ladite convention et tout document afférent.

Prochain Bureau exécutif : 7 novembre 2023

La séance est levée à 12h10

Signatures manuscrites

Muriel BÉNIER
Secrétaire de séance

Patrice DUNAND
Président

DP2023.00095 : Convention de mise à disposition du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - Commune de Gex

- VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.00191 du 12 juillet 2023 donnant délégation au président pour signer toute convention de mutualisation de services ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gex n° 2023_075_DEL du 06 septembre 2023 approuvant la convention de mutualisation du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

décide

Article 1 – Objet

De signer la convention de mise à disposition du service marchés publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec la commune de Gex.

DP2023.00096 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle -One Step Gospel, le jeudi 16 novembre 2023 au Château de Voltaire - Ferney-Voltaire

- CONSIDERANT la proposition de One Step Gospel du 12 septembre 2023;
- CONSIDERANT l'engagement comptable n° P-2023-1128 en date du 29 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec One Step Gospel, dont le siège social est situé : Chemin de Bérée, 16A - 1010 LAUSANNE - SUISSE, représenté par Madame Laura RANDRETSANILO en sa qualité de présidente, la proposition relative au concert de « One Step Gospel » qui aura lieu le jeudi 16 novembre 2023 au Château de Ferney-Voltaire, pour un montant de : 2 200 euros TTC (Deux mille deux cents euros).

DP2023.00097 : Contrat de fourniture de gaz naturel Total Energies Crèche de Segny - Nouveau compteur

- CONSIDERANT la procédure de consultation du 20 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT la proposition de TOTAL Energies ;
- CONSIDERANT l'engagement comptable n° P-2023-1134 en date du 29 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *TOTAL Energies 2 bis, rue Louis Armand CS 51518 75525 PARIS CEDEX 15*, la proposition relative au Contrat de fourniture de gaz naturel suite à la pose d'un nouveau compteur pour la crèche de Segny, d'un montant de 4 996.25 € HT, soit 5 872.88 € TTC pour 1 an.

DP2023.00098 : Contrat de maintenance multisites LEGRAND Énergies Solutions - Onduleurs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

- CONSIDERANT la procédure de consultation du 20 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT la proposition de LEGRAND Énergies Solutions du 20 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT l'engagement comptable n° P-2023-0999 en date du 28 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *LEGRAND Energies Solutions Avenue Pierre Maurel 83480 PUGET SUR ARGENS* la proposition relative au contrat de maintenance multisites des onduleurs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex d'un montant de 5 857.24 € HT, soit 7 028.69 € TTC pour une durée d'un an.

DP2023.00099 : Contrat de maintenance préventive et corrective extincteurs et matériels de secours_ Fort l'Écluse à Léaz

- CONSIDERANT la procédure de consultation du 29 juin 2023 ;
- CONSIDERANT la proposition de DESAUTEL Protection Incendie ;
- CONSIDERANT l'engagement comptable n° P-2023-1135 en date du 29 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *DESAUTEL Protection Incendie 3 avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU (69330)*, la proposition relative au contrat de maintenance préventive et corrective des extincteurs et matériels de secours pour le Fort l'Écluse Route de Genève à Léaz (01200) d'un montant de 1 733.43 € HT, soit 2 080.12 € TTC par an.



DP2023.00100 : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Chut ! Plus de bruit" - Relais Petite Enfance de Prévessin-Moëns

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association Les Voix du Conte du 5 septembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° 2023-1159 en date du 10 octobre 2023;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec l'Association Les Voix du Conte, sise 456 rue Birand-Stresemann – 01710 THOIRY, et la mairie de Prévessin-Moëns, le contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Chut ! Plus de bruit » programmé le 21 octobre 2023, d'un montant total de 462 € HT, soit 487,41 € TTC, dont 243,71 € TTC (231 € HT) à la charge de Pays de Gex agglo et 243,70 € TTC à la charge de la mairie de Prévessin-Moëns.

DP2023.00101 : Contrat d'entretien de la porte d'entrée piétonne coulissante - Multi-accueil les Pitchouns

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 23 juin 2023 ;
- **CONSIDERANT** la proposition de PORTALP ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P-2023-1129 en date du 29 septembre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec la société PORTALP France, sise 4 rue des Charpentiers 95330 Domont, la proposition relative à l'entretien de la porte d'entrée piétonne coulissante du Multi-accueil les Pitchouns de Saint-Genis-Pouilly, d'un montant de 324.00 € HT, soit 388.80 € TTC annuel et pour une durée de 24 mois à compter du 01/01/2023, soit une échéance au 31/12/2024.

DP2023.00102 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert du jeudi 14 mars 2024 au château de Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition De l'Association Mâche Cœurs Production 4 octobre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec L'Association Mâche Cœurs Production, sise 31 rue de la Filature – 69100 Villeurbanne-, représentée par Madame Sonya Beneddra en sa qualité de présidente, la proposition relative à l'organisation de la représentation du concert « Minor Sing », interprété par le groupe Minor Sing, le jeudi 14 mars 2024 à l'Orangerie du Château de Voltaire à Ferney-Voltaire pour un montant de 1 700€ TTC (Mille sept cents euros).

DP2023.00103 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Lilting Banshees"- le 15 février 2024 à l'orangerie du château de Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association CHAB'CELTIC du 02 octobre 2023,

décide

Article 1 – Objet

De signer avec l'association CHAB'CELTIC, sise Rue des Meurolets 5ter, 74140 Douvaine., représentée par Monsieur Thomas LEBLANC son président, la proposition relative la représentation du concert de « Lilting Banshees », pour un montant de 1 500€ TTC.

DP2023.00104 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : Louis Mazetier - Histoire du Piano Jazz" le 18 janvier 2024

- **CONSIDERANT** la proposition de Louis Mazetier du 02 octobre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec Monsieur Louis Mazetier, dont le siège social est situé au 9 ter boulevard Montparnasse- 74014 Paris- Tél : +33 6 76 96 17 17 – Mail : rx.louvre@wanadoo.fr, la proposition relative à la représentation d'un concert « Louis Mazetier – Histoire du Piano Jazz » pour un montant 1100€ TTC.

DP2023.00105 : Deux copieurs EPSON pour le pôle économie

- **CONSIDERANT** la proposition de l'entreprise OCI en date du 15 septembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° Z-2023-0132 en date du 11 octobre 2023;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec l'entreprise OCI, le contrat relatif à la commande de deux copieurs pour le pôle de l'entrepreneuriat d'un montant de 12 065€ HT, rattaché au budget annexe « Développement économique » en section investissement.



DP2023.00106 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - concert "Ladyva" le 16 mai 2024 au Château de Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de Vanessa GNAEGI du 3 octobre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Vanessa GNAEGI, sise Ipsachstrasse 14 – 2563 IPSACH – SUISSE*, la proposition relative à la représentation en France du concert « Ladyva », le jeudi 16 mai 2024, au Château de Voltaire, d'un montant de 1000€ TTC.

DP2023.00107 : Convention générale de partenariat - Bermuda : Radio Fleur

- **CONSIDERANT** la proposition de Bermuda du 9 octobre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable N° P-2023-1220 du 23 octobre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Bermuda dont le siège social est situé 1127 Avenue du Jura – 01630 SERGY-, représentée par Monsieur Rémy Héritier, en sa qualité de président*, la convention générale de partenariat dans le but de soutenir les interventions artistiques au sein des écoles primaires des petites communes du Pays de Gex, pour un montant de 7 500€ TTC (Sept-mille-cinq-cents euros).

DP2023.00108 : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Blanc carotte" - Relais Petite Enfance de Divonne Les Bains

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association Les Voix du Conte du 18 octobre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n°2023-1227 en date du 23 octobre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *l'association Les Voix du Conte, sise 456 rue Briand Stresemann – 01710 THOIRY*, le contrat de cession de droit de représentation du spectacle "Blanc carotte", programmé le 28 novembre 2023, d'un montant de 578,90 € HT soit 610,74 € TTC.

DP2023.00109 : Contrat abonnement - REGIE DES EAUX GESSIENNES - Aire de Secours

- **CONSIDERANT** la proposition de la Régie des Eaux Gessiennes ;
- **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° P2023-1161 en date du 10 octobre 2023 ;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *la Régie des Eaux Gessiennes, 200 Rue Edouard Branly, 01630 Saint-Genis-Pouilly*, la proposition relative au contrat d'abonnement à l'eau potable pour l'aire de secours, Route de l'Europe, 01280 Prévessin-Moëns d'un montant de 126.60 HT, soit 103.50 € TTC par an.

DP2023.00110 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Le Roi Louis Armstrong - 11 avril 24 Chez Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de Beat Clerc du 17 octobre 2023;

décide

Article 1 – Objet

De signer avec *Beat Clerc, sise Chemin de la Diey 38, 1614 Granges – SUISSE*, la proposition relative à la représentation en France d'un spectacle-concert : « Le Roi Louis Armstrong », le jeudi 11 avril 2024 au Château de Voltaire, d'un montant de 2 000€ TTC.

Le Conseil communautaire est informé des Procès-verbaux des Bureaux exécutifs et des décisions du Président du mois d'octobre 2023.

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du mois d'octobre 2023

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006715

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Liste des DIA DU 01/10/2023 au 31/10/2023				
<u>Numéro DIA</u>	<u>Commune</u>	<u>Zonage</u>	<u>Date Reception</u>	<u>Préemption</u>
DIA00110923B0038	Collonges	Ap	18/09/2023	non
		UCa		
		UCa		
DIA00114323J0093	Divonne-les-Bains	UT2	27/09/2023	non
		UT2		
		UT2		
		UT2		
		UT2		
DIA00114323J0095	Divonne-les-Bains	UGp1*	03/10/2023	non
		UGp1*		
DIA00116023J0053	Ferney-Voltaire	UGd1	22/09/2023	non
		UGd1		
DIA00120923B0017	Leaz	Np	18/10/2023	non
		UH1		
		Np		
		Np		
		UH1		
DIA00128123B0042	Ornex	UGa1	18/09/2023	non
DIA00128823B0039	Peron	UGm1	29/09/2023	non
		UGm1		
		UGm1		
		UGm1		
		UGm1		
		UGm1		
DIA00128823B0038	Peron	UAc2	06/09/2023	non
		UGp1		
DIA00141923J0058	Thoiry	UGm1	29/08/2023	non
DIA00143523B0021	Versonnex	UGm1	29/08/2023	non
DIA00107823B0013	Challex		03/10/2023	non

Le Conseil communautaire est informé des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du mois d'octobre 2023.

Comptes-rendus des Commissions communautaires

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-006716

Rapporteur : **Patrice DUNAND**

Monsieur le président rappelle l'obligation d'information des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions communautaires.

Le Conseil communautaire est ainsi informé des comptes rendus suivants (consultation numérique sur l'espace ExtraElu) :

Séances 2023 :

- Commission Cadre de vie : 19 septembre 2023
- Commission Aménagement : 12 octobre 2023
- Santé/Solidarité : 26 octobre 2023

Le Conseil communautaire est informé des comptes rendus des Commissions citées ci-dessus.